

Taxprep® des sociétés

Notes de version

Taxprep des sociétés 2015 v.2.2

(Janvier 2013 - mai 2016)

Contenu

Aperçu - Version 2015 2.2.....	1
Calculs corrigés	2
Aperçu - Version 2015 2.1.....	2
Calculs corrigés	4
Aperçu - Version 2015 2.0.....	4
Amélioration de votre productivité	4
Nouveaux formulaires	8
Formulaires mis à jour.....	9
Guides	23
Changements techniques.....	24
Practitioner's Collection	25
Conversion des différents modèles.....	25
Calculs corrigés	25
Renseignements essentiels à propos du logiciel	26
Comment obtenir de l'aide.....	26
Info-bulletin Taxprep	26
Comment nous joindre	26

Aperçu - Version 2015 2.2

Formulaires mis à jour

* Veuillez noter que ces formulaires ont été mis à jour selon la dernière version soumise par l'autorité fiscale concernée.



Fédéral

Intégration au module Portail de CCH iFirm

À compter de cette version, *Taxprep des sociétés* s'intègre dorénavant au module **Portail** de **CCH iFirm**. Cette intégration vous permet d'envoyer des déclarations de revenus, formulaires ou lettres en format PDF à tous les contacts **CCH iFirm** pour lesquels un portail est activé, et ce, directement à partir de *Taxprep*. Notez que ce module est offert gratuitement à tous les clients de *Taxprep* jusqu'au 1^{er} décembre 2016.

Pour obtenir plus de renseignements sur les modifications apportées dans le cadre de cette intégration, consultez la section « [Changements techniques](#) ».

Annexe 3, Dividendes reçus, dividendes imposables versés et calcul de l'impôt de la partie IV (code d'accès : 3)

Un diagnostic a été ajouté pour vous indiquer que vous devez remplir la colonne FF afin d'activer les calculs de l'impôt de la partie IV à la colonne I de la section 1 et dans le champ « Impôt de la partie IV avant déductions (montant J de la section 1) » de la section 2. Ce diagnostic s'affichera si un montant est inscrit dans la colonne F (ligne 240) et que la période au cours de laquelle ce montant a été reçu n'est pas précisée dans la colonne FF.

RC59, Consentement de l'entreprise (code d'accès : RC59)

Les modifications suivantes ont été apportées conformément aux exigences de l'ARC dans le cadre d'un projet pilote pour l'impression d'un code à barres sur cette annexe.

Plusieurs messages et validations ont été ajoutés au formulaire afin de répondre aux exigences gouvernementales.

En outre, des lignes *Prénom du particulier* et *Nom de famille du particulier* remplacent maintenant les lignes *Nom du particulier* aux parties 2 et 4. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés* dans lequel le nom du particulier avait été saisi à l'une ou l'autre des parties 2 et 4, ce nom ne sera pas conservé, et les lignes *Prénom du particulier* et *Nom de famille du particulier* devront être remplies manuellement.

Remarque

Si vous choisissez de transmettre le formulaire RC59 à l'ARC par télécopieur, assurez-vous de sélectionner le paramètre **Ultrafin** pour la numérisation et d'utiliser une résolution minimale de **400 ppp** afin de télécopier des documents de qualité respectant les normes de l'ARC.

Profils du cabinet

Les mêmes modifications que celles apportées au formulaire RC59 (code d'accès : **RC59**) ont été

intégrées dans les profils du cabinet, à la ligne *Nom de la personne ressource* des onglets **PROFIL** et **FORMULAIRES D'AUTORISATION**.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés* dans lequel le nom d'une personne-ressource avait été saisi sous l'onglet **PROFIL** ou **FORMULAIRES D'AUTORISATION**, le nom saisi ne sera pas conservé, et les lignes *Prénom* et *Nom de famille* devront être remplies manuellement.



Nouveau-Brunswick

Annexe 366, Calcul de l'impôt du Nouveau-Brunswick pour les sociétés (code d'accès : 366)

À la suite du dépôt, le 3 février 2016, du projet de loi 18 du Nouveau-Brunswick, qui vise à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*, une ligne maison a été ajoutée pour tenir compte de l'augmentation du taux d'imposition supérieur, qui passera de 12 % à 14 % le 1^{er} avril 2016.

NB-Capital Tax, Financial Corporation Capital Tax Return (code d'accès : NB-CAP TAX)

À la suite du dépôt, le 3 février 2016, du projet de loi 18 du Nouveau-Brunswick, qui vise à modifier la *Loi de la taxe sur le capital des corporations financières*, le calcul du champ « Rate » de la ligne 2 a été modifié afin de tenir compte de l'augmentation du taux de la taxe sur le capital des institutions financières pour les banques, qui passera de 4 % à 5 % le 1^{er} avril 2016.

Calculs corrigés

Le problème suivant a été corrigé dans *Taxprep des sociétés* 2015 v.2.2 :



Québec

- CO-1029.8.36.IN, *Crédit d'impôt pour l'investissement* (code d'accès : **1029836IN**) - Calcul erroné à la ligne 31a dans certaines circonstances et texte incorrect de quatre diagnostics

Aperçu - Version 2015 2.1

Taxprep des sociétés 2015 v.2.1 comprend quelques changements fiscaux et offre une intégration à notre solution de gestion de cabinet *CCH iFirm*. Voici une description des changements apportés.

Intégration à CCH iFirm

Wolters Kluwer Canada est heureuse d'annoncer que *Taxprep* s'intègre maintenant à *CCH iFirm*. En tant que client de *Taxprep*, vous pouvez utiliser les modules **Contacts** et **Portail de CCH iFirm** gratuitement jusqu'au 1^{er} décembre 2016. Vous pourrez ainsi créer

en quelques clics votre liste de contacts dans *CCH iFirm* à partir du **Gestionnaire de clients** de *Taxprep*. Par la suite, il vous sera possible de synchroniser les renseignements de vos contribuables dans *Taxprep* avec ceux de vos contacts dans *CCH iFirm*. Cette intégration vous permettra de réduire de façon importante le temps nécessaire à la préparation des déclarations.

Pour obtenir plus de renseignements sur les modifications apportées dans le cadre de cette intégration, consultez la section « [Changements techniques](#) ».

En quoi consiste CCH iFirm?

CCH iFirm est plus qu'une simple application. C'est un système offrant des solutions en nuage dynamiques et intégrées conçues pour simplifier et automatiser la gestion de cabinet. Ses modules de gestion intégrés - pour les contacts, les mandats et la facturation, les documents, la charge de travail, l'intranet et la mise en place de portails - répondent parfaitement aux besoins en gestion des cabinets comptables. *CCH iFirm* vous aide à travailler efficacement, que vous soyez au bureau, à la maison ou en visite chez des clients.

[Cliquez ici](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur *CCH iFirm*.

Changements fiscaux

Déclaration de revenus des sociétés du Québec

La version 2015 2.1 de *Taxprep des sociétés* est homologuée par Revenu Québec et peut être utilisée pour produire une déclaration de revenus des sociétés auprès du gouvernement du Québec. L'homologation concerne la transmission électronique et la production des codes à barres à deux dimensions des déclarations de revenus de sociétés que vous pouvez joindre aux formulaires en format papier.

Formulaires mis à jour

* Veuillez noter que ces formulaires ont été mis à jour selon la dernière version soumise par l'autorité fiscale concernée.



Fédéral

Annexe 200, T2 - Déclaration de revenus des sociétés (code d'accès : T2)

À la suite du dépôt par le gouvernement fédéral du projet de loi C-2 visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* le 9 décembre 2015, le calcul des lignes A, C, H et L, qui concerne la fraction remboursable de l'impôt de la partie I, le calcul de la ligne S, qui concerne le remboursement au titre de dividendes, et le calcul de la ligne 604 ont été modifiés afin de tenir compte des ajustements aux différents taux applicables.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 2015. Pour les années d'imposition qui commencent avant 2016, les ajustements aux différents taux sont répartis de façon proportionnelle selon le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2015.

Annexe 3, Dividendes reçus, dividendes imposables versés et calcul de l'impôt de la partie IV (code d'accès : 3)

À la suite du dépôt par le gouvernement fédéral du projet de loi C-2 visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* le 9 décembre 2015, le taux de l'impôt de la partie IV ainsi que le pourcentage des pertes autres qu'en capital et des pertes agricoles qui peut être appliqué en réduction de l'impôt de la partie IV passent de 33 1/3 % à 38 1/3 % pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2015. Dans la section 1, la colonne FF a été ajoutée afin que vous indiquiez si les dividendes ont été reçus avant le 1^{er} janvier 2016 ou après le 31 décembre 2015. Cette information est nécessaire afin de déterminer le taux approprié pour le calcul de l'impôt de la partie IV.

De plus, à l'écran seulement, il y a maintenant deux sections 2 : une pour les dividendes reçus après le 31 décembre 2015 et l'autre pour ceux reçus avant le 1^{er} janvier 2016. Ce changement est nécessaire pour calculer le total des pertes autres qu'en capital et des pertes agricoles qui doivent être déduites de l'impôt de la partie IV à l'aide du taux approprié selon la période où les dividendes ont été reçus. Pour une année d'imposition qui chevauche le 1^{er} janvier 2016, les pertes applicables en réduction de l'impôt de la partie IV sont d'abord appliquées en réduction de l'impôt payable sur les dividendes imposables déterminés qui sont assujettis au taux de 38 1/3 %.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, le code 1 sera sélectionné dans la nouvelle colonne FF de la section 1 pour indiquer que les dividendes ont été reçus avant le 1^{er} janvier 2016, et la section 2 pour la période précédant le 1^{er} janvier 2016 sera remplie. De plus, s'il y avait des montants substitués, ils seront conservés dans cette même section 2.

Annexe 4, Continuité et application des pertes de la société (code d'accès : 4)

À la suite du dépôt par le gouvernement fédéral du projet de loi C-2 visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* le 9 décembre 2015, le pourcentage des pertes autres qu'en capital et des pertes agricoles qui peut être appliqué en réduction de l'impôt de la partie IV passe de 33 1/3 % à 38 1/3 % pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2015. Lors de la conversion d'un fichier-client, aux sections 1 et 3, le montant d'impôt de la partie IV ajusté de la

ligne 911 et de la ligne 931 tiendra compte de ce changement.

Annexe 53, Calcul du compte de revenu à taux général (CRTG) (code d'accès : 53)

Avec la version 2.0 de *Taxprep des sociétés 2015*, à l'ouverture ou à la conversion d'un fichier-client traité avec une version précédente, dans les copies de l'historique de l'annexe 53 visant des années antérieures à 2012, *Taxprep* affichait les taux utilisés pour les calculs des lignes 500, 520 et 540 dans des champs substitués, ce qui était incorrect.

Ce problème a été corrigé dans la version 2.1. Ainsi, à l'ouverture d'un fichier-client traité avec la version 2.0 qui était touché par ce problème, les substitutions seront annulées aux lignes mentionnées ci-dessus.

T1135, Bilan de vérification du revenu étranger (code d'accès : 1135)*

Une nouvelle version du formulaire T1135 a été implantée dans *Taxprep des sociétés*. Cette version doit être utilisée pour les sociétés dont l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2014.

La question située dans le haut du formulaire qui permet de déterminer la version du formulaire à utiliser a été ajustée pour tenir compte de la nouvelle version du formulaire. Le logiciel activera la case appropriée à cette question en fonction de la date de fin d'année d'imposition inscrite dans le formulaire Identification (code d'accès : ID).

Les exigences de production du formulaire T1135 ont été simplifiées pour les contribuables qui détenaient des biens étrangers déterminés dont le coût total était supérieur à 100 000 \$ mais inférieur à 250 000 \$ à un moment donné durant l'année. Si le contribuable se trouve dans cette situation, vous pouvez remplir soit la partie A, « Méthode de déclaration simplifiée », ou la partie B, « Méthode de déclaration détaillée ». La méthode détaillée doit être utilisée si le contribuable détenait des biens étrangers déterminés dont le coût total s'est élevé à 250 000 \$ ou plus à un moment donné durant l'année. Lorsque la méthode simplifiée est utilisée, aucun transfert de données ne s'effectue à partir de l'annexe 6 (code d'accès : 6), du formulaire PBR (code d'accès : PBR) et du formulaire LOCATIF (code d'accès : LOCATIF).



RD-1029.7, Crédit d'impôt relatif aux salaires - R-D (code d'accès : 10297)*

CO-1029.8.36.TM, Crédit d'impôt pour des titres multimédias (code d'accès : 1029836TM)

Nous avons retiré les lignes 54a et 54b de la section 5, car Revenu Québec a choisi de ne pas les inclure dans sa version finale du formulaire.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si un montant était inscrit aux lignes 54a et 54b, il ne sera pas conservé.

Calculs corrigés

Le problème suivant a été corrigé dans *Taxprep des sociétés* 2015 v.2.1 :

Problème technique

- Changement incorrect de la date et de l'heure d'un fichier-client

Aperçu - Version 2015 2.0

Taxprep des sociétés 2015 v.2.0 intègre plusieurs changements fiscaux et techniques. Voici une brève présentation des principaux sujets traités dans le présent document.

Déclarations de revenus des sociétés du Québec

En raison de délais dans le processus de certification de Revenu Québec, la version 2.0 de *Taxprep des sociétés* ne dispose pas des autorisations nécessaires pour la production de déclarations de revenus des sociétés au gouvernement du Québec. Une version certifiée par Revenu Québec devrait être disponible à la mi-décembre 2015, et vous pourrez utiliser cette version pour produire des déclarations de revenus au gouvernement du Québec. D'ici à ce que cette version soit disponible, vous pouvez commencer à remplir les annexes du Québec nécessaires aux déclarations, mais vous ne devez en aucun cas essayer de transmettre ces dernières à Revenu Québec. Veuillez prendre note que cette situation touche seulement les déclarations qui doivent être envoyées au gouvernement du Québec : le logiciel est homologué pour la transmission de déclarations et de formulaires aux autres autorités fiscales.

Années d'imposition traitées

La mise à jour du système de cotisation de l'ARC sera effectuée un mois plus tard qu'à l'habitude au printemps 2016. La version 1.0 de *Taxprep des sociétés* est habituellement disponible vers le milieu du mois de mai, mais, en raison de ce changement, il est possible

que le lancement de *Taxprep des sociétés* 2016 v.1.0 ait lieu plus tard cette année. Pour ces raisons, la version 2015 2.0 de *Taxprep des sociétés* peut être utilisée pour traiter les déclarations visant des années d'imposition qui se terminent le ou avant le 31 mai 2016 plutôt que le ou avant le 30 avril 2016. Veuillez noter que puisque cette situation se répétera chaque année, chaque version 1.0 de *Taxprep des sociétés* sera lancée plus tard qu'à l'habitude.

Lettre d'accompagnement d'un paiement d'impôt sur le revenu à l'ARC (code d'accès : LETTRE P)

La lettre d'accompagnement est dorénavant liée au nouveau modèle de lettres « Payment to CRA - Paiement à l'ARC ». Vous pourrez ainsi modifier la lettre selon vos besoins. Pour en savoir davantage, veuillez consulter la [note](#) relative à ce sujet.

Modification des taux d'imposition de l'Alberta

Les modifications concernant la hausse du taux d'imposition de base et du taux relatif à la déduction accordée aux petites entreprises ont été intégrées dans cette version de *Taxprep des sociétés*. Pour en savoir davantage, veuillez consulter la [note](#) relative à ce sujet.

Nouveaux formulaires

Les formulaires suivants ont été ajoutés au logiciel :

- CO-156.EN, *Entente concernant les plafonds régionaux relatifs à la déduction additionnelle pour les frais de transport d'une PME manufacturière* (code d'accès : **156EN**);
- CO-156.TR, *Déduction additionnelle pour les frais de transport d'une PME manufacturière* (code d'accès : **156TR**);
- Ressources, *Montant relatif aux ressources du Québec* (code d'accès : **Q12**);
- Annexe 308, *Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour capital de risque* (code d'accès : **308**);
- Annexe 367, *Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les investisseurs dans les petites entreprises* (code d'accès : **367**).

Amélioration de votre productivité

Profils du cabinet

Nous avons uniformisé le comportement des champs des formulaires qui sont mis à jour à partir de l'information contenue dans le profil du cabinet utilisé. Ainsi, lorsqu'un profil est sélectionné pour un fichier-client, tous ces champs seront désormais mis à jour automatiquement à partir du profil du cabinet, qu'une information à leur égard figure ou non dans le profil. Si aucun profil du cabinet n'est sélectionné pour un fichier-client, ces champs seront alors en saisie.

De plus, les champs dont la mise à jour dépend d'une case à cocher **Mise à jour de l'information du formulaire selon le profil du cabinet sélectionné dans le formulaire Identification** ne seront dorénavant mis à jour que si la case est activée. Toutefois, les champs mis à jour à partir de l'information des onglets **TED** et **LETTRE AU CLIENT** seront toujours mis à jour.

Onglet PROFIL

La sous-section 12 a été ajoutée à la section B. Cette nouvelle sous-section vous permet d'indiquer au logiciel quel montant utiliser à la ligne 121 (frais de repas et de représentation non déductibles) de l'annexe 1 (code d'accès : **1**) pour tous vos fichiers-clients, qu'ils soient nouveaux ou existants. Pour ce faire, il vous suffit d'activer la case à cocher appropriée (par défaut, aucune case n'est activée à cette sous-section dans les profils). Il vous sera cependant possible de modifier ce choix pour un client donné en effectuant une substitution à la ligne 121 de [l'annexe 1](#).

Veuillez prendre note que, du fait de cet ajout, l'ancienne sous-section 12 a été renumérotée et correspond dorénavant à la sous-section 13.

Onglet LETTRE AU CLIENT

La case à cocher qui se trouvait au point 3, « Lettre d'accompagnement d'un paiement d'impôt sur le revenu des sociétés », de la section C, « Options - Autres formulaires », de l'onglet **PROFIL** a été déplacée. Cette case se trouve dorénavant au point 2 de l'onglet **LETTRE AU CLIENT**.

Grille des lettres aux clients (code d'accès : LETTRE C)

La section « Soldes à reporter » a été ajoutée au formulaire. Cette section comporte des cellules où les soldes de pertes disponibles sont calculés en excluant les pertes ayant expiré dans l'année courante selon l'annexe 4 fédérale (code d'accès : **4**), l'annexe 21 de l'Alberta (code d'accès : **A21**) et le formulaire CO-17.S.4 du Québec (code d'accès : **Q4C**). Le solde du CRTG à la fin de l'année d'imposition y est également calculé, en tenant compte des dividendes déterminés payés dans l'année. Les cellules de la section « Soldes à reporter » pourront être utilisées dans l'élaboration de vos lettres aux clients personnalisées.

Lettre d'accompagnement d'un paiement d'impôt sur le revenu à l'ARC (code d'accès : LETTRE P)

La lettre d'accompagnement est dorénavant liée au nouveau modèle de lettres « Payment to CRA - Paiement à l'ARC ». De plus, une section concernant cette lettre a été ajoutée à la *Grille des lettres aux clients* (code d'accès : **LETTRE C**).

À l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, les

renseignements qui avaient été saisis directement dans les champs du formulaire Lettre P seront conservés dans les cases ajoutées à la *Grille des lettres aux clients*.



Fédéral

Annexe 1, Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu (code d'accès : 1)

Une section a été ajoutée à l'écran dans l'annexe 1 afin que vous puissiez sélectionner le montant de frais de repas et de représentation non déductibles qui doit être utilisé à la ligne 121. Cette modification est similaire à celle déjà implantée pour les lignes 112 (dons de bienfaisance et autres dons) et 118 (dépenses de recherche scientifique déduites selon les états financiers).

À la ligne 121, deux cases à cocher ont été ajoutées pour que vous puissiez indiquer la façon dont le montant des frais de repas et de représentation non déductibles doit être calculé. Ces cases vous permettent d'utiliser le montant de la ligne 8523 de l'IGRF (code d'accès : **I9367**) ou tout autre montant. Le logiciel calculera le montant relatif à la première case, et vous devrez spécifier le montant voulu si vous activez la seconde case. Veuillez noter qu'aucune de ces cases n'est activée par défaut. Lorsqu'un choix est indiqué, il sera conservé lors de la conversion du fichier-client. Cette option s'applique au fichier-client courant seulement, mais il vous sera possible de choisir le montant à inclure à la ligne 121 pour tous vos fichiers-clients, qu'ils soient nouveaux ou existants, en activant la case à cocher appropriée dans le profil du cabinet que vous utilisez. Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter la section « [Profils du cabinet](#) ».

Veuillez également noter que les lignes *Ligne 8522 de l'IGRF*, *Ligne 9282 de l'IGRF* et *Ligne 8523 de l'IGRF* ne sont dorénavant plus remplies lorsque la réponse indiquée à la question *Voulez-vous transférer les montants de l'IGRF vers la déclaration et les annexes applicables?* du formulaire Identification (code d'accès : **ID**) est « Non ».

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si la réponse à la question *Voulez-vous transférer les montants de l'IGRF vers la déclaration et les annexes applicables?* du formulaire Identification était « Non » et que, dans l'annexe 1, un montant était inscrit à la ligne du total des lignes 8523 de l'IGRF, ce montant sera transféré à la ligne *Autre montant (précisez)* et la case à cocher correspondant à cette ligne sera activée. De plus, si des montants étaient inscrits aux lignes *Ligne 8522 de l'IGRF* et *Ligne 9282 de l'IGRF*, ils apparaîtront maintenant à ces lignes comme des montants saisis.

Si la réponse à la question *Voulez-vous transférer les montants de l'IGRF vers la déclaration et les annexes applicables?* du formulaire Identification était « Oui » et que, dans l'annexe 1, le montant figurant à la ligne du total des montants des lignes 8523 de l'IGRF était un montant substitué, le montant sera transféré à la ligne *Autre montant (précisez)* et la case à cocher correspondant à cette ligne sera activée.

Si la réponse à la question *Voulez-vous transférer les montants de l'IGRF vers la déclaration et les annexes applicables?* du formulaire Identification était « Oui » et que, dans l'annexe 1, le montant figurant à la ligne du total des montants des lignes 8523 de l'IGRF n'était pas un montant substitué, la case à cocher *Ligne 8523 de l'IGRF* sera activée.

AUTO LOCATION, Dépenses d'automobile - Frais de location et autres dépenses non déductibles (code d'accès : AUTO LOCATION)

Une section a été ajoutée afin que vous puissiez choisir de calculer les frais de location et autres dépenses non déductibles selon les frais réels de location payés ou selon les frais de location déduits dans l'IGRF.

Lorsqu'un montant sera saisi à la ligne 15 du formulaire, les frais de location non déductibles calculés à la ligne 17 seront transférés dans le formulaire *Sommaire des dépenses d'automobile non déductibles (voitures de tourisme)* (code d'accès : SAUTOMOBILE).

Annexe 4, Continuité et application des pertes de la société (code d'accès : 4)

Six champs ont été ajoutés, à l'écran seulement, aux lignes 911 à 913 de la section 1 ainsi qu'aux lignes 931 à 933 de la section 3. Ces champs vous permettent de faire un suivi du montant de l'impôt de la partie IV des trois années précédentes aux fins du report rétrospectif des pertes subies dans l'année d'imposition courante. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, le logiciel calculera les montants des nouveaux champs à partir des montants inscrits à la ligne *Partie IV* de la section « Impôt fédéral » du formulaire *Sommaire 5 ans* (code d'accès : SOM 5) qui ont été multipliés par 3. Nous vous conseillons de vérifier les montants de ces champs pour chaque année précédente : chaque montant doit correspondre à l'impôt de la partie IV payé pour chaque période multiplié par 3. Lors de la conversion du fichier-client, *Taxprep* convertira, à la ligne suivante, le montant de l'impôt de la partie IV ajusté réduit des reports de pertes qui ont été demandés à la période en question.

De plus, trois champs ont été ajoutés, à l'écran seulement, aux lignes 921 à 923 de la section 3. Ces champs vous permettent de faire un suivi du montant du revenu imposable des trois années précédentes. Les montants du revenu imposable ajusté seront affichés

lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*.

Annexe 8, Déduction pour amortissement (DPA) (code d'accès : 8)

Une fonctionnalité de tri a été ajoutée dans cette annexe pour trier les catégories d'amortissement en ordre croissant selon le taux de la déduction pour amortissement (DPA). Si l'on retrouve plus d'une fois le même taux de la DPA, un deuxième tri sera automatiquement effectué : les éléments appartenant à un même taux de la DPA seront classés par ordre croissant selon la colonne **Numéro de catégorie**. Finalement, si l'on retrouve plus d'une fois le même numéro de catégorie, un troisième tri sera automatiquement effectué : les éléments ayant le même numéro de catégorie seront classés par ordre alphabétique selon les renseignements de la colonne **Description**. Lors de l'ajout de catégories, vous n'aurez qu'à répéter l'opération afin que celles-ci soient triées.

Veillez noter que les boutons **Trier** sont aussi inclus dans les formulaires CO-130.A (code d'accès : Q8) et Alberta Schedule 13 (code d'accès : A13). Le tri demandé à partir de l'un des trois formulaires sera automatiquement appliqué aux deux autres formulaires.

LOCATIF, État des revenus de biens locatifs (Règlement 1100(11)) (code d'accès : LOCATIF)

Pour faciliter la révision, une ligne de total a été ajoutée pour les colonnes 2, 3, 4, 5 et 7 de la section « Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) ».

Annexe 31, Crédit d'impôt à l'investissement (code d'accès : 31)

Le calcul de la ligne 385 a été modifié. Dorénavant, la réponse à la question de cette ligne sera « Non » lorsqu'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) n'est associée à aucune autre SPCC aux fins du calcul de la limite de dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE).

Annexe 89, Feuille de travail pour solde du compte de dividendes en capital (code d'accès : 89)

Le calcul de la ligne *Moins : dividendes en capital devenus payables auparavant* (ligne J) est maintenant composé du total des dividendes des années précédentes plus les dividendes payés ou payables pour l'année. De plus, le calcul du solde du CDC à la fin de l'année d'imposition (ligne M) a été modifié à l'égard des biens en immobilisation admissibles afin que le solde à la fin de l'année d'imposition reflète le solde de début de l'année d'imposition subséquente.

RC366, Demande de dépôt direct pour les entreprises (code d'accès : RC366)

La liste d'institutions financières des champs « Nom de l'institution » et « Numéro de l'institution » a été mise à jour.

Les institutions financières suivantes ont été ajoutées à la liste :

Nom de l'institution	Numéro de l'institution
Banque Continentale du Canada	364
China Construction Bank Toronto Branch	366

Les institutions financières suivantes ont été retirées de la liste :

Nom de l'institution	Numéro de l'institution
Crédit Suisse First Boston Canada	258
Cho Hung Bank of Canada	304
HSBC Bank USA, National Association	333
Dexia Crédit Local S.A.	348
Chèques de voyage Am. Exp. Can. \$	369
Home Savings and Loans Limited	535
Compagnie de Fiducie AGF	560
Compagnie de fiducie ResMor	620
DUCA Financial Services Credit Union Ltd	806
Communication Technologies Credit Union Ltd	807

À l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si une institution financière retirée avait été sélectionnée, la donnée sera conservée même si elle n'est plus présente dans la liste.

T1134, Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées (code d'accès : 1134)

À la section 3 de la partie I, le nombre de caractères pouvant être inscrits a été augmenté à 60 caractères pour les colonnes **Nom de la société étrangère affiliée**, **Nom de l'autre société étrangère affiliée**, **Nom de l'associé**, **Adresse de l'associé**, **Adresse de la société de personnes** et **Société étrangère affiliée**.

Sommaire comparatif 5 ans (code d'accès : SOM 5)

De nouvelles lignes destinées aux reports de pertes pour réduire les dividendes imposables assujettis à l'impôt de la partie IV ont été ajoutées aux sections « Renseignements sur le fédéral (T2) ». Le logiciel y calculera l'impôt de la partie IV ajusté à la suite des reports de pertes pour chacune des années.

Si, au cours des années précédentes, vous avez demandé des reports de pertes et que vous n'avez pas ajusté le montant d'impôt de la partie IV indiqué un peu plus bas dans le formulaire, vous pouvez inscrire les montants demandés dans les champs de la sous-section « Reports de pertes demandés au cours des années précédentes pour réduire les dividendes imposables assujettis à l'impôt de la partie IV ».

Les montants de pertes de l'année courante reportés aux années précédentes sont calculés à partir de l'annexe 4 (code d'accès : 4).

Lors de la conversion du fichier-client, *Taxprep* additionnera les montants des différents types de pertes de l'année courante reportés à chacune des années précédentes aux montants des reports de pertes du même type qui ont été demandés au cours de chaque année précédente. Le cumul de ces montants sera converti dans la colonne précédente de la sous-section « Reports de pertes demandés au cours des années précédentes pour réduire les dividendes imposables assujettis à l'impôt de la partie IV ».

**Québec****CO-17S.39, Crédit du Québec pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise (code d'accès : Q21)**

Afin que le crédit du Québec pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise puisse être calculé correctement dans certaines situations, la valeur du champ de la colonne **1-Impôt étranger** peut maintenant être modifiée par substitution.

CO-130.A, Déduction pour amortissement (code d'accès : Q8)

Une nouvelle fonctionnalité de tri a été ajoutée dans cette annexe pour trier les catégories d'amortissement en ordre croissant selon le taux de la déduction pour amortissement (DPA). Pour en savoir davantage, veuillez consulter la [note](#) relative à l'annexe 8.

CO-771, Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société (code d'accès : 771)

Les calculs effectués aux lignes 180 à 186 ont été modifiés conformément aux exigences de Revenu Québec. Si la société est considérée comme une petite société de fabrication selon l'annexe 27 fédérale (code d'accès : 27), les champs des lignes 180, 181, 183 et 184 seront en saisie, et les coûts

en capital et en main-d'œuvre devront être inscrits afin de calculer la proportion des activités de fabrication et de transformation.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si la valeur de la ligne 186 était « 100 % », elle sera conservée comme une valeur substituée, et un diagnostic s'affichera pour vous inviter à remplir les lignes 180, 181, 183 et 184.



Annexe 510, Impôt minimum des sociétés de l'Ontario (code d'accès : 510)

Les valeurs des lignes 224, *Quote-part des pertes de sociétés*, et 324, *Quote-part des revenus de sociétés*, sont maintenant calculées selon l'information figurant respectivement aux lignes 110, *Perte d'avoir dans des filiales ou des sociétés affiliées*, et 306, *Part dans le revenu de filiales et de sociétés affiliées*, de l'annexe 1 (code d'accès : 1).

À l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si des montants avaient été saisis directement à ces lignes de l'annexe 510, ils seront conservés comme des montants substitués.



Alberta Schedule 13, Alberta Capital Cost Allowance (code d'accès : A13)

Une nouvelle fonctionnalité de tri a été ajoutée dans cette annexe pour trier les catégories d'amortissement en ordre croissant selon le taux de la déduction pour amortissement (DPA). Pour en savoir davantage, veuillez consulter la [note](#) relative à l'annexe 8.

AB AT100, Preparing and Filing the Alberta Corporate Income Tax Return (code d'accès : A100)

Un champ maison a été ajouté sous le point 2 de la section « Requirement to file the AT1 return » afin que vous puissiez indiquer que la société est exemptée d'impôt, le cas échéant, et qu'elle n'a pas besoin de produire une déclaration selon l'article 35 de l'*Alberta Corporate Tax Act*. Le formulaire AT100 sera applicable si ce nouveau champ n'est pas vide ou si la réponse à tous les énoncés de la section « Exemption criteria » est « Oui ».

Nouveaux formulaires



Ressources, Montant relatif aux ressources du Québec (code d'accès : Q12)

Ce formulaire maison a été ajouté afin de permettre la saisie de montants spécifiques au Québec qui sont

différents de ceux saisis à l'annexe 12 (code d'accès : 12), concernant le calcul du montant relatif aux ressources effectué dans le formulaire CO-17.A.1 (code d'accès : Q1).

Ce formulaire n'est disponible qu'avec le module des Renseignements spécialisés (RS).

CO-156.EN, Entente concernant les plafonds régionaux relatifs à la déduction additionnelle pour les frais de transport d'une PME manufacturière (code d'accès : 156EN)

Ce formulaire permet d'attribuer les pourcentages relatifs aux plafonds régionaux pour les sociétés associées manufacturières. Pour une année d'imposition qui débute après le 31 décembre 2014, une société manufacturière qui est associée à une ou plusieurs sociétés manufacturières et qui demande la déduction additionnelle pour les frais de transport d'une PME manufacturière dans le formulaire [CO-156.TR](#) (code d'accès : 156TR) doit remplir ce formulaire.

Veuillez noter que tous les renseignements utilisés pour remplir ce formulaire proviennent de l'annexe [9 GRILLE](#) (code d'accès : 9 GRILLE).

CO-156.TR, Déduction additionnelle pour les frais de transport d'une PME manufacturière (code d'accès : 156TR)

Les sociétés privées sous contrôle canadien dont la proportion des activités de fabrication et de transformation pour l'année est d'au moins 25 % et dont le capital versé est inférieur à 15 millions de dollars peuvent bénéficier d'une déduction additionnelle dans le calcul de leur revenu net, et ce, afin de tenir compte des frais de transport plus élevés dus à l'éloignement de certaines régions par rapport aux grands centres urbains du Québec.

Pour une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014, le montant dont peut bénéficier une société au titre de cette déduction additionnelle varie en fonction de plusieurs paramètres, soit la région où elle réalise ses activités manufacturières, la proportion de ses activités manufacturières, sa taille, son revenu brut pour l'année d'imposition, ainsi qu'un plafond régional.

Si la société est associée à une ou plusieurs sociétés, elle doit remplir le formulaire [CO-156.EN](#) (code d'accès : 156EN) afin de répartir les plafonds régionaux relatifs à la déduction additionnelle pour les frais de transport d'une PME manufacturière.

**Nouveau-Brunswick****Annexe 367, Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les investisseurs dans les petites entreprises (code d'accès : 367)**

Utilisez cette annexe pour demander le crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les investisseurs dans les petites entreprises (CINBIPE) selon l'article 61.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*.

Le CINBIPE est un crédit non remboursable pour les investisseurs admissibles qui équivaut à 15 % des montants, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, que ceux-ci ont payés, pendant l'année d'imposition, à une société inscrite selon la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* du Nouveau-Brunswick pour des actions admissibles que la société a émises dans le cadre d'une émission déterminée.

Une société qui a maintenu un établissement stable au Nouveau-Brunswick durant l'année d'imposition et qui a reçu, pour l'année, un certificat relatif au crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les investisseurs dans les petites entreprises est considérée comme un investisseur admissible.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si un montant était inscrit à la ligne 578 de l'annexe 5 (code d'accès : 5), il sera conservé comme un montant substitué. Vous devrez alors remplir l'annexe 367 et annuler la substitution à la ligne 578 de l'annexe 5 afin que le crédit calculé à l'annexe 367 soit transféré dans l'annexe 5.

**Terre-Neuve-et-Labrador****Annexe 308, Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour capital de risque (code d'accès : 308)**

Utilisez cette annexe pour demander le crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour capital de risque en vertu de l'article 46.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu de Terre-Neuve-et-Labrador*.

Ce crédit s'applique aux placements admissibles acquis à partir du 1^{er} janvier 2014. Tout crédit non utilisé peut être reporté à l'une des sept années suivantes ou à l'une des trois années d'imposition précédentes se terminant après 2013.

Le crédit cumulatif maximal qu'un investisseur admissible peut demander est de 75 000 \$, à l'égard d'investissements admissibles d'une valeur totale de 250 000 \$.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si un montant était inscrit à la ligne 504 de l'annexe 5 (code d'accès : 5), il sera conservé comme un montant

substitué. Vous devrez alors remplir l'annexe 308 et annuler la substitution à la ligne 504 de l'annexe 5 afin que le crédit calculé à l'annexe 308 soit transféré dans l'annexe 5.

Formulaires mis à jour

* Veuillez noter que ces formulaires ont été mis à jour selon la dernière version soumise par l'autorité fiscale concernée.

**Fédéral****T183, Déclaration de renseignements des sociétés pour la transmission électronique (code d'accès : T183)*****Annexe 200, T2 - Déclaration de revenus des sociétés (code d'accès : T2)***

À la suite de la mise à jour de cette annexe, deux lignes ont été ajoutées à la section « Déduction accordée aux petites entreprises » afin de tenir compte des mesures du budget fédéral de 2015. Pour l'année 2016, le taux de la déduction accordée aux petites entreprises est établi à 17,5 %. Veuillez noter que le montant de cette déduction sera calculé proportionnellement si l'année d'imposition chevauche le 1^{er} janvier 2016.

Annexe 3, Dividendes reçus, dividendes imposables versés et calcul de l'impôt de la partie IV (code d'accès : 3)

La colonne F3 de la section 1, qui servait à déterminer si les dividendes avaient été reçus avant le 21 décembre 2012 ou après le 20 décembre 2012, a été retirée.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, toute valeur qui était inscrite dans cette colonne ne sera pas conservée, mais le calcul ne sera pas touché.

Annexe 5, Calcul supplémentaire de l'impôt - Sociétés (code d'accès : 5)*

Les trois lignes suivantes ont été ajoutées au formulaire :

- Numéro de certificat (cette ligne est située sous la ligne *Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour médias numériques interactifs*);
- *Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour l'animation numérique*;
- Numéro de certificat (cette ligne est située sous la ligne *Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour l'animation numérique*).

Crédit d'impôt du Yukon pour contributions politiques, ligne 675

Le crédit accordé pour les contributions à des partis politiques du territoire augmentera de façon continue de manière à s'appuyer sur les mêmes limites que le crédit fédéral correspondant. Pour 2016, un crédit territorial de 75 % sera accordé sur la première tranche de 400 \$ de contributions (plutôt que sur la première tranche de 100 \$), un crédit de 50 % sera accordé sur les 350 \$ suivants (plutôt que sur les 450 \$ suivants) et un crédit de 33 1/3 % sera accordé sur les 525 \$ suivants (plutôt que sur les 600 \$ suivants). Le crédit maximal en 2016 sera de 650 \$, et pourra être obtenu avec une contribution de 1 275 \$ (le crédit maximal était de 500 \$ avant 2016, et pouvait être obtenu avec une contribution de 1 150 \$).

Annexe 7, Revenu de placement total et revenu provenant d'une entreprise exploitée activement (code d'accès : 7)*

En plus des changements apportés pour refléter la mise à jour de l'annexe par le gouvernement, deux lignes maison ont été ajoutées, l'une pour calculer la perte provenant de dividendes de source canadienne et l'autre pour calculer la perte provenant de dividendes de source étrangère.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si vous aviez inscrit un montant représentant une perte provenant de dividendes à la ligne *Autres pertes provenant de biens* de la section 2A et/ou de la section 2, assurez-vous que ce montant ne se retrouve pas dédoublé.

Annexe 8 GRILLE, Grille de calcul de la déduction pour amortissement (DPA) (code d'accès : 8 GRILLE)

Le gouvernement fédéral a instauré une nouvelle catégorie, soit la catégorie 53, avec un taux d'amortissement dégressif de 50 %. Cette catégorie concerne les acquisitions, réalisées après 2015 mais avant 2026, de biens qui pourraient autrement être inclus dans la catégorie 29.

La liste des catégories d'amortissement comprise dans le logiciel a donc été modifiée en conséquence.

Annexe 9, Grille de calcul pour sociétés liées et sociétés associées (code d'accès : 9 GRILLE)

Une nouvelle section a été ajoutée afin d'indiquer le pourcentage attribué relatif aux plafonds régionaux de chaque société associée manufacturière qui sera reporté dans le formulaire [CO-156.EN](#) (code d'accès : 156EN). De plus, la question *La société est-elle une société manufacturière qui a un plafond régional applicable?* a été ajoutée afin d'indiquer si chaque société associée a droit à la déduction

additionnelle pour les frais de transport d'une PME manufacturière.

De plus, la sous-section « Québec RD-1029.7.8 - Entente concernant la limite de dépenses entre sociétés associées » a été renommée « Québec - Crédits d'impôt pour la recherche et le développement ». Cette section regroupe des sous-sections se rapportant au crédit d'impôt relatif aux salaires - R-D (code d'accès : 10297), au crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche (code d'accès : 102986), au crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche (code d'accès : 10298903) et au crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé (code d'accès : 10298161). Chacune de ces sous-sections contient des champs permettant d'indiquer si la société est associée et de préciser la limite totale de dépenses de la société, la limite de dépenses attribuée à la société, le titre ou la fonction du représentant autorisé, ainsi que la date de signature par le représentant autorisé. Dorénavant, la limite de dépenses de la société déclarante est calculée automatiquement. Celle attribuée aux sociétés autres que la société déclarante doit toutefois être inscrite.

La case à cocher **La société est associée à d'autres sociétés aux fins de la demande du crédit d'impôt relatif aux salaires R-D.**, qui se trouvait à la sous-section « Québec RD-1029.7.8 - Entente concernant la limite de dépenses entre sociétés associées », a été renommée **La société est associée à d'autres sociétés aux fins des crédits d'impôt pour la recherche et le développement.** De plus, elle a été déplacée dans le haut de la section concernant les crédits d'impôt pour la recherche et le développement du Québec. L'état de cette case à cocher (activée ou désactivée) sera appliqué à chaque case à cocher des sous-sections concernant les crédits pour la recherche et le développement du Québec, afin d'indiquer si la société est associée. Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter l'Aide relativement au formulaire RD-1029.7.8, *Entente concernant la limite de dépenses entre sociétés associées* (code d'accès : 102978).

T1135, Bilan de vérification du revenu étranger (code d'accès : 1135)

L'ARC a indiqué qu'elle développait actuellement une méthode de déclaration simplifiée pour le formulaire T1135, comme annoncé dans le budget de 2015, mais la nouvelle version du formulaire T1135 n'avait pas encore été publiée au moment de finaliser le développement de la version 2.0. Elle sera ajoutée dans le cadre d'une mise à jour de *Taxprep des sociétés* une fois qu'elle sera disponible. Veuillez continuer d'utiliser la version courante du formulaire pour tout contribuable qui doit produire le

formulaire T1135 avant la sortie du formulaire mis à jour.

Annexe 16, Déduction pour ristournes (code d'accès : 16)*

Annexe 17, Déductions pour caisses de crédit (code d'accès : 17)

Le taux utilisé pour calculer la déduction accordée aux petites entreprises a été modifié dans le budget fédéral de 2015 et sera de 17,5 % pour l'année 2016. Puisque le taux du crédit supplémentaire est le même que celui utilisé pour calculer la déduction, deux lignes maison ont été ajoutées entre les lignes F et 650 de la section 3 afin que le crédit supplémentaire soit calculé au prorata lorsque l'année d'imposition chevauche le 1^{er} janvier 2016. Le calcul de la ligne H de la section 4 a également été modifié pour tenir compte du changement de taux.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter la [note](#) relative à l'annexe 200.

T661, Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) (code d'accès : 661)

Le montant maximal des gains annuels ouvrant droit à pension aux fins du Régime de pensions du Canada a été mis à jour pour l'année civile 2016 (et est maintenant de 54 900 \$). Ce montant est utilisé pour l'établissement des salaires des employés déterminés lorsque la méthode de remplacement est choisie pour le calcul des dépenses de RS&DE.

Annexe 27, Calcul de la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation au Canada (code d'accès : 27)*

Les champs qui concernaient les années d'imposition débutant avant 2012 ont été retirés de la section 9 et de la section 13.

Annexe 33, Capital imposable utilisé au Canada - Grandes sociétés (code d'accès : 33)*

Annexe 53, Calcul du compte de revenu à taux général (CRTG) (code d'accès : 53)*

Des modifications importantes ont été apportées à la section 4, sous la ligne GG. L'ancienne sous-section « Solde des pertes inutilisées et non échues à la fin de l'année d'imposition précédente ou de la dernière année d'imposition de la société » a été divisée en deux sous-sections.

La première de ces sous-sections se nomme « Total des pertes selon le paragraphe 111(1) qui auraient été déduites dans le calcul du revenu imposable de la société pour sa dernière année d'imposition ou son année d'imposition précédente si la société avait eu un revenu illimité provenant de chaque entreprise

exploitée et de chaque bien détenu, et si la société avait réalisé des gains en capital illimités au cours de sa dernière année d'imposition ou de son année d'imposition précédente ».

La seconde s'intitule : « Total de tous les montants déduits selon le paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société pour sa dernière année d'imposition ou son année d'imposition précédente ».

À l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, les données de l'ancienne sous-section seront conservées à la première des nouvelles sous-sections, aux lignes a à e. Veuillez vérifier les montants figurant à cette sous-section et y apporter les ajustements nécessaires, s'il y a lieu.

Annexe 54, Calcul du compte de revenu à taux réduit (CRTR) (code d'accès : 54)*

Des modifications importantes ont été apportées sous les lignes 2 aux sections 4, 5 et 6. À ces sections, l'ancienne sous-section « Solde des pertes inutilisées et non échues à la fin de l'année d'imposition précédente » a été divisée en deux.

La section 4 comporte maintenant les sous-sections suivantes :

- « Total des pertes selon le paragraphe 111(1) qui auraient été déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année d'imposition précédente si la société avait eu un revenu illimité provenant de chaque entreprise exploitée et de chaque bien détenu, et si elle avait réalisé des gains en capital illimités au cours de l'année d'imposition précédente »; et
- « Total de tous les montants déduits selon le paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année d'imposition précédente ».

La section 5 comporte maintenant les sous-sections suivantes :

- « Total des pertes selon le paragraphe 111(1) qui auraient été déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition si la société remplacée avait eu un revenu illimité provenant de chaque entreprise exploitée et de chaque bien détenu, et si elle avait réalisé des gains en capital illimités au cours de sa dernière année d'imposition »; et
- « Total de tous les montants déduits selon le paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition ».

La section 6 comporte maintenant les sous-sections suivantes :

- « Total des pertes selon le paragraphe 111(1) qui auraient été déductibles dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour sa dernière année d'imposition si la filiale avait eu un revenu illimité provenant de chaque entreprise exploitée et de chaque bien détenu, et si elle avait réalisé des gains en capital illimités au cours de sa dernière année d'imposition »; et
- « Total de tous les montants déduits selon le paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour sa dernière année d'imposition ».

À l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, les données de chaque ancienne sous-section seront conservées aux lignes 3 à 7 de la première nouvelle sous-section correspondante. Veuillez vérifier les montants conservés et y apporter les ajustements nécessaires, s'il y a lieu.

Annexe 55, Impôt de la partie III.1 sur les désignations excessives de dividendes déterminés (code d'accès : 55)*

Paiements, Grille de calcul pour les paiements incitatifs (code d'accès : PAIEMENTS)

Les champs « Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour l'animation numérique » et « Crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec » ont été ajoutés à la section « Crédits d'impôt dont le montant doit être ajouté au revenu ».

De plus, le champ « Crédit d'impôt du Manitoba pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage » a été renommé comme suit : « Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expérience de travail rémunéré ».

Enfin, le champ « Crédit de taxe sur le capital pour investissement » a été retiré de la section « Crédits d'impôt dont le montant doit réduire le coût en capital ». Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si une valeur était inscrite dans ce champ, elle sera conservée à la section « Autres montants ».

Programmes Agri-stabilité et Agri-investissement (code d'accès : AGRI/HAGRI) - Alberta*

Programmes Agri-stabilité et Agri-investissement (code d'accès : AGRI/HAGRI) - Ontario*

Nouveaux participants

Plusieurs changements ont été apportés au formulaire supplémentaire pour les nouveaux participants.

- Les modifications suivantes ont été apportées à la section A :
 - La ligne *Associé au sein d'une société en nom collectif ou en commandite* a été ajoutée pour la structure juridique.
 - Les lignes *Nommer un représentant de la société, Si « oui », quand avez-vous commencé à soumettre un état des résultats des activités d'une entreprise agricole à l'Agence du revenu du Canada?, NIP Agri-stabilité / Agri-investissement (s'il y a lieu) et Numéro de client pour l'Assurance-production (s'il y a lieu)* ont été retirées du formulaire.
 - La ligne *Avez-vous lancé votre entreprise agricole au cours des six dernières années?* a été déplacée vers la nouvelle section B.
 - Trois cases ont été ajoutées afin que vous puissiez indiquer la situation de la société en ce qui a trait à son inscription au programme Agri-stabilité.
- La section « Renseignements sur les actionnaires (sociétés par actions seulement) » a été renommée et s'intitule dorénavant « Structure de la société (sociétés par actions uniquement) ». Les modifications suivantes y ont été apportées :
 - Les colonnes **Numéro d'assurance sociale, Numéro d'assurance-production (s'il y a lieu) et Autres activités agricoles?** ont été retirées.
 - La colonne **Numéro de téléphone** a été ajoutée.
- La section « Renseignements sur les associés (sociétés en nom collectif seulement) » a été renommée et s'intitule dorénavant « Renseignements sur les associés (sociétés en nom collectif et en commandite uniquement) ». La colonne **Numéro d'assurance-production (s'il y a lieu)** y a été retirée.
- La section « Renseignements concernant des activités agricoles connexes (tous les participants) » a été retirée du formulaire.
- La section B, « Activités agricoles », a été ajoutée afin que la société puisse fournir l'information qui se rapporte à son exploitation agricole actuelle.
- Une section « Notes » a été ajoutée pour que la société puisse fournir des renseignements détaillés à l'égard des réponses indiquées à la section B, « Activités agricoles ».
- À la section C, « Accord et signature », la ligne *Signature à titre de* ainsi que les quatre cases qui s'y rapportaient ont été retirées.

- La case à cocher **Historique de l'exploitation agricole** a été ajoutée dans le haut du formulaire. Activez cette case pour produire le formulaire *Historique de l'exploitation agricole*.

Lorsque la société produit le *Formulaire du nouveau participant*, veuillez vérifier auprès d'Agricorp si elle est également tenue de produire le formulaire *Historique de l'exploitation agricole*. Ce formulaire correspond à l'ancienne section « Renseignements sur l'exploitation agricole » et s'affiche après l'État A ou après le formulaire supplémentaire pour les nouveaux participants, selon la situation de la société. Voici les modifications incluses dans le formulaire *Historique de l'exploitation agricole* :

- La section A, « Renseignements sur le client », a été ajoutée. Les champs de cette section sont remplis automatiquement.
- La ligne *Méthode de comptabilité pour vos états financiers* a été retirée.
- Les soldes d'ouverture des cinq années précédentes ont été retirés du « Résumé de l'inventaire », qui correspond maintenant à la section D, « Sommaire de l'inventaire ».
- La section E, « Accord et signature », a été ajoutée.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, les données qui se trouvaient dans des champs qui ont été supprimés ne seront pas conservées. Veuillez toutefois vérifier si des ajustements sont nécessaires.

Participants actuels

Dans le cadre de la mise à jour du formulaire supplémentaire pour les participants actuels, une refonte complète du formulaire a été effectuée.

Les sections suivantes ont été retirées du formulaire :

- section B, « Emplacement principal de l'exploitation agricole »;
- section D, « Sociétés en nom collectif »;
- section E, « Participation à d'autres exploitations agricoles »;
- section F, « Activités d'une exploitation agricole »;
- « Résumé de l'information financière »;
- « Sommaire de production (Annexe 1) »; et
- « Inventaire de production d'élevage (Annexe 2) ».

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, certaines données seront conservées :

- Plusieurs données de la section A, « Renseignements sur le client », seront conservées à la section A de la nouvelle version du formulaire.
- Les renseignements sur les actionnaires de l'ancienne section C, « Sociétés par actions », seront conservés à la section A.
- L'information saisie à l'ancienne section « Option pour la réception du rapport pour une meilleure rentabilité » sera conservée à la section F, « Accord et signature ».
- Les types de cultures et les unités saisies à l'ancienne section « Production de cultures et inventaire (Annexe 2) » seront conservés à la section C, « Production et ventes ».
- Les types d'intrants et l'inventaire de clôture de l'ancienne section « Inventaires d'intrants achetés et cultures au sol (Annexe 2) » seront conservés à la sous-section « Intrants achetés et cultures au sol » de la section D.
- La liste des comptes clients et le total de clôture de l'ancienne section « Comptes clients pour le revenu admissible (Annexe 2) » seront conservés à la sous-section « Comptes clients » de la section D.
- La liste des comptes fournisseurs et le total de clôture de l'ancienne section « Comptes fournisseurs pour les dépenses admissibles (Annexe 2) » seront conservés à la sous-section « Comptes fournisseurs » de la section D.

Veuillez vous assurer de l'exactitude des renseignements conservés.

Renseignements supplémentaires et de demande de redressement d'Agri-stabilité et d'Agri-investissement (code d'accès : HAGRI ADD)*

Programmes Agri-stabilité et Agri-investissement (code d'accès : AGRI/HAGRI) - Provinces harmonisées* et Colombie-Britannique*

Programmes Agri-stabilité et Agri-investissement (code d'accès : AGRI/HAGRI) - Saskatchewan*

Sommaire - Sommaire de la déclaration (code d'accès : SOM)

La section « Sommaire des reports pour les ressources » a été renommée « Sommaire des montants relatifs aux ressources pouvant être reportés ». Cette section affiche maintenant l'information pertinente provenant de l'annexe 12 fédérale (code d'accès : 12), de l'annexe 15 de l'Alberta (code d'accès : A15) et du formulaire *Montants relatifs aux ressources* du Québec (code d'accès : Q12) lorsque ces formulaires sont applicables.

Veuillez noter que cette section du sommaire n'est disponible qu'avec le module des **Renseignements spécialisés (RS)**.

De plus, une nouvelle ligne à l'égard du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques a été ajoutée à la section « Sommaire des reports provinciaux », dans la sous-section « Québec ».

Lettre client, Grille des lettres aux clients (code d'accès : LETTRE C)

La case à cocher **CO-1029.8.36.DA** a été ajoutée aux sections « CO-17 - Papier » et « CO-17 - Transmission par Internet ». Lorsque cette case sera activée, les paragraphes concernant le formulaire CO-1029.8.36.DA (code d'accès : **1029836DA**) seront inclus dans la lettre client *Instructions pour la production des déclarations de revenus* (code d'accès : **LETTRE I**). Veuillez noter que cette case à cocher sera activée automatiquement dans la section concernée si le formulaire CO-1029.8.36.DA est applicable.



Québec

Déclarations de revenus des sociétés du Québec

En raison de délais dans le processus de certification de Revenu Québec, la version 2015 2.0 de *Taxprep des sociétés* ne dispose pas des autorisations nécessaires pour la production de déclarations de revenus des sociétés au gouvernement du Québec. Une version certifiée par Revenu Québec devrait être disponible à la mi-décembre 2015, et vous pourrez utiliser cette version pour produire des déclarations de revenus au gouvernement du Québec. D'ici à ce que cette version soit disponible, vous pouvez commencer à remplir les annexes du Québec nécessaires aux déclarations, mais vous ne devez en aucun cas essayer de transmettre ces dernières à Revenu Québec. Veuillez prendre note que cette situation touche seulement les déclarations qui doivent être envoyées au gouvernement du Québec : le logiciel est homologué pour la transmission de déclarations et de formulaires aux autres autorités fiscales.

CO-17, Déclaration de revenus des sociétés (code d'accès : CO17)*

Trois lignes ont été ajoutées sous « Déductions dans le calcul de l'impôt » à la partie 4.1. De plus, la partie 4.4 a été retirée, tout comme les taux de taxe qui servaient à calculer les montants des lignes 432aa et 432b. Le calcul de ces lignes s'effectue maintenant sur le formulaire CO-1167 (code d'accès : **1167**).

Veuillez également noter que les deux impôts spéciaux suivants peuvent désormais être sélectionnés aux lignes 425ai et 425bi :

- 86, *Revenus provenant de fonds investis dans une réserve libre d'impôt par un armateur admissible*; et

- 87, *Intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La FADQ*.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés* dans lequel des données étaient inscrites à la partie 4.4, ces données ne seront pas conservées.

Le montant des droits d'immatriculation pour les compagnies ou sociétés, les mutuelles d'assurance et les autres entités, indiqué à la ligne 441b, sera indexé le 1^{er} janvier 2016. Ce montant passera de 85 \$ à 86 \$. Le montant des droits d'immatriculation pour les coopératives ainsi que celui pour les personnes morales sans but lucratif (associations personnifiées), les syndicats de copropriété et les sociétés de secours mutuel demeureront de 40 \$ et de 34 \$ respectivement.

COR-17.X, Sommaire des champs à saisir du formulaire CO-130.A (code d'accès : QKSX)*

COR-17.Y, Sommaire des champs à saisir du formulaire CO-771.1.3 (code d'accès : QKSY)*

COR-17.Z, Sommaire des champs à saisir du formulaire CO-1137.E (code d'accès : QKSZ)*

QC L265-266, Déduction du revenu imposable (code d'accès : L265/266)

La ligne 15, *Rev. prov. de fonds investis dans une réserve libre d'impôt par un armateur adm.*, a été ajoutée dans ce formulaire.

QC L421B-421C, déduction dans le calcul de l'impôt (code d'accès : L421B)

Les codes suivants ont été ajoutés au formulaire :

- 306, *Déduction relative au crédit pour le dév. des affaires électr. - année courante*;
- 307, *Déduction relative au crédit pour le dév. des affaires électr. - année passée*;
- 308, *Déduction relative au crédit pour le dév. des affaires électr. - année future*;
- 309, *Déduction à l'égard du crédit relatif aux salaires - CFI - année courante*;
- 310, *Déduction à l'égard du crédit relatif aux salaires - CFI - année passée*; et
- 311, *Déduction à l'égard du crédit relatif aux salaires - CFI - année future*.

QC L440P-Y, Crédits additionnels du Québec (code d'accès : L440P)

Le code suivant a été ajouté au formulaire :

- 100, *Crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec.*

Q1 L70A, Crédits d'impôt imposables (code d'accès : L70A)

Le code 100, *Crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec*, a été ajouté au formulaire. Vous pourrez inscrire le montant de ce crédit dans ce formulaire si vous devez l'inclure dans le revenu net de la société. Ce montant se reportera à l'une des lignes 70a à 70j du formulaire CO-17.A.1 (code d'accès : Q1).

Q1 L140A, Crédits d'impôt non imposables (code d'accès : L140A)

Le code 100, *Crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec*, a été ajouté au formulaire. Vous pouvez inscrire le montant de ce crédit dans ce formulaire si vous devez le déduire du revenu net de la société. Ce montant se reportera à l'une des lignes 140a à 140j du formulaire CO-17.A.1 (code d'accès : Q1).

CO-130.A, Déduction pour amortissement (code d'accès : Q8)***CO-1029.8.33.6, Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail (code d'accès : 10298336)*****CO-1029.8.33.13, Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires (code d'accès : 102983313)***

Ce formulaire a été mis à jour afin d'intégrer les divers taux applicables pour 2015.

CO-1029.8.35, Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises (code d'accès : 1029835)*

À la suite de la mise à jour du formulaire, les cases 10b et 10c, qui concernaient la description du bien, ainsi que la case maison AA et la question maison *Si vous avez coché la case AA, s'agit-il d'une production admissible adaptée d'un format étranger?* ont été retirées. De plus, la case 10g, qui concerne la description du bien, ainsi que les lignes 93 et 94, relatives au calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible majorée, ont été ajoutées, conformément à la mise à jour. Enfin, les calculs du crédit d'impôt de base et de la bonification sans aide financière publique ont été scindés à la partie 7.1 du formulaire.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, la case 10a sera activée si la case 10b était activée dans le fichier-client. Par contre, si la case 10c était activée, ce renseignement ne sera pas conservé. Lors de la conversion d'un fichier-client, la case 10a sera activée si la case 10b était activée, et les valeurs contenues dans les cases 10e, 10f et AA seront conservées.

CO-1029.8.36.DA, Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (code d'accès : 1029836DA)*

À la suite de la mise à jour du formulaire, les lignes 21a et 21b ont été ajoutées afin de retirer des salaires la partie attribuable à des travaux exécutés par l'employé dans le cadre d'une entente entre la société et une entité gouvernementale. Les lignes 68c et 68d ont été supprimées, et le remboursement d'aide doit désormais être inscrit uniquement à la ligne 68b.

La déduction non remboursable de 6 % sur les salaires engagés après le 26 mars 2015 est calculée à la partie 6 :

- la partie 6.1 calcule la déduction relative à une année passée;
- la partie 6.2 permet de calculer la déduction relative à l'année visée; et
- la partie 6.3 permet de calculer la déduction pouvant être reportée à une année passée (selon l'impôt payable pour cette année) ou à une année future.

Les montants de déduction utilisés dans l'année afin de réduire l'impôt à payer sont reportés au code 306 ou 307 du formulaire QC L421B-421C (code d'accès : L421B). La déduction non remboursable peut être reportée sur 20 ans. À l'écran seulement, un tableau a été ajouté pour faciliter le suivi des soldes à reporter.

Le formulaire doit être dûment rempli et signé par le représentant autorisé de la société, la partie 7 ayant été ajoutée à cette fin.

CO-1029.8.36.DF, Crédit d'impôt pour le doublage de films (code d'accès : 1029836DF)***CO-1029.8.36.EL, Crédit d'impôt pour l'édition de livres (code d'accès : 1029836EL)*****CO-1029.8.36.FM, Crédit d'impôt pour formation dans les secteurs manufacturier, forestier et minier (code d'accès : 1029836FM)***

CO-1029.8.36.IN, Crédit d'impôt pour investissement (code d'accès : 1029836IN)***Parties 2 et 3**

Les parties 2 et 3 du formulaire sont maintenant rassemblées. La partie 2 permet dorénavant de saisir l'information pour trois biens admissibles et la partie 3, d'inscrire les données concernant le calcul des frais admissibles engagés à l'égard de ces trois biens. Le calcul du montant des frais exclus en application des règles concernant le seuil d'exclusion pour les biens acquis après le 2 décembre 2014 s'effectue par biens aux lignes 19a à 19d de la partie 3.

Les lignes a1 à a8 de la partie 2, les lignes b1 à b3 de la partie 5.1 et les lignes c1 à c3 de la partie 5.2, qui servaient à calculer le montant des investissements admissibles pour un bien acquis après le 2 décembre 2014, ont été retirées, puis remplacées par les lignes 19a à 19e de la partie 3. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, les données qui étaient inscrites aux lignes retirées seront conservées à la ligne appropriée parmi les lignes 19a à 19e.

De plus, la ligne 20 comptabilise maintenant les frais admissibles engagés dans une même période (soit avant le 5 juin 2014 ou après le 4 juin 2014) relativement à tous les biens admissibles acquis dans une même région ou MRC par une même entité (société, société de personnes ou coentreprise).

Afin de faciliter la saisie de données dans *Taxprep des sociétés*, les parties 2 et 3 vous permettent dorénavant d'effectuer des saisies multiples afin d'indiquer les renseignements relatifs à tous les biens qui ont été acquis par une même entité dans une même région pour lesquels des frais admissibles ont été engagés pendant la même période.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, dans le cas d'une société partie à une coentreprise, les montants des lignes 10, 14 et 15 seront calculés en multipliant les données qui avaient été saisies à ces lignes par le taux de participation de la ligne 27 calculé dans la version précédente, de manière à préserver le montant des frais admissibles calculé à la ligne 31.

Partie 4

À la partie 4, les éléments et les calculs relatifs aux coentreprises ont été retirés.

Partie 6

À la partie 6, la ligne 38j a été renommée et concerne désormais les frais admissibles engagés dans l'année par la société de personnes ou par les parties à la coentreprise au lieu de la part de la société dans ces frais admissibles. En conséquence, la ligne 38ja, qui concerne le pourcentage de participation de la société

dans la société de personnes ou la coentreprise, et la ligne 38jb, qui correspond au résultat de la multiplication des lignes 38j et 38ja, ont été ajoutées. Dans le cas d'une société partie à une coentreprise, la ligne 38g sera maintenant en saisie. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, les données qui avaient été saisies aux lignes 38g et 38j seront conservées.

Partie 7

À la partie 7, deux colonnes ont été ajoutées afin d'indiquer le nombre de biens acquis et les frais admissibles engagés à leur égard pour chaque région ou MRC.

Gestion des copies lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, les données des copies du formulaire qui concernent la même entité, la même région et la même période seront regroupées sur une seule copie et les copies originales seront supprimées. Veuillez vous assurer de l'exactitude des renseignements contenus dans les parties 2, 3 et 6 du formulaire.

CO-1029.8.36.PM, Crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias (code d'accès : 1029836PM)

Le calcul du plafond annuel de 100 000 \$ par employé admissible a été modifié : ce plafond est maintenant calculé au prorata du nombre de jours dans l'année d'imposition qui suivent le 26 mars 2015 et où l'employé était un employé admissible. De ce fait, les lignes LL et MM ont été retirées. Les lignes suivantes ont donc été renumérotées en conséquence.

De plus, le calcul du plafond a été ajusté pour les situations où une limite annuelle s'applique à un employé et où le salaire de l'employé donne droit (ou pourrait donner droit) à un autre crédit d'impôt. Pour cette raison, les lignes maisons NN à RR ont été ajoutées au formulaire, à l'écran seulement.

CO-1029.8.36.RO, Crédit d'impôt pour la création d'emplois - Régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (code d'accès : 1029836RO)*

À la suite du dépôt du budget du Québec qui a eu lieu le 26 mars 2015, la période d'admissibilité du crédit d'impôt a été prolongée jusqu'à la fin de l'année civile 2020 pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec seulement. Par conséquent, le crédit d'impôt se calculera uniquement pour ces régions à l'égard des années d'imposition dans laquelle une année civile postérieure à 2015 se termine. De plus, le taux applicable pour cette période prolongée est de 15 %.

À la suite de la mise à jour de ce formulaire, les lignes 96 à 100 de la section 5.3.2, qui concernaient le choix de l'aide fiscale pour l'année 2010, ont été retirées. Désormais, cette section sert uniquement au calcul du crédit d'impôt.

CO-1029.8.36.RP, Entente concernant le montant de base pour l'aide accordée dans les régions ressources (code d'accès : 1029836RP)*

CO-1029.8.36.RQ, Entente concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois - Régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (code d'accès : 1029836RQ)*

CO-1029.8.36.SM, Crédit d'impôt pour la production de spectacles (code d'accès : 1029836SM)

À la partie 2, les cases 10a et 10b ont été remplacées par les cases 10c à 10f afin de déterminer le taux du crédit d'impôt applicable selon la date à laquelle la demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la SODEC et selon la ou les périodes d'admissibilité visées. Les cases 10g à 10i ont aussi été ajoutées, afin que vous indiquiez le type de spectacle auquel se rapportent les dépenses engagées.

Lorsque la case 10e est activée, les parties 3 et 4 doivent être remplies pour chaque période d'admissibilité visée. Les parties 3 et 4 relatives aux périodes d'admissibilité des cases 07 et 08 s'afficheront donc sur un formulaire distinct, et vous devrez répartir les dépenses et les montants afférents à chaque partie selon qu'ils ont été engagés au cours de la première ou de la seconde période d'admissibilité du spectacle afin de déterminer le montant des dépenses admissibles pour chaque période.

Enfin, à la partie 5, les lignes 74 à 76a ont été ajoutées afin de présenter le détail du calcul du crédit d'impôt de 35 % et de celui de 28 %.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, les cases pertinentes de la partie 2 seront automatiquement activées selon l'information qui était contenue dans la partie 2 du fichier-client initial. De plus, les montants qui figuraient aux parties 3 et 4 du formulaire s'afficheront aux lignes correspondantes de la première occurrence des parties 3 et 4. Vous devrez donc vous assurer de répartir ces montants selon les périodes d'admissibilité afin que le crédit d'impôt calculé soit exact.

Lors de l'impression du formulaire, à la demande de Revenu Québec, la version du formulaire remplie à l'écran sera imprimée en pièce jointe, comme précision au calcul du crédit d'impôt, qui sera imprimé sur la version 2014-09 du formulaire, où seules les

cases 01a à 09 ainsi que la ligne 91 (montant V) seront remplies.

CO-1029.8.36.SP, Crédit d'impôt pour des services de production cinématographique (code d'accès : 1029836SP)*

CO-1029.8.36.TM, Crédit d'impôt pour des titres multimédias (code d'accès : 1029836TM)

Vous devez remplir une copie distincte du formulaire CO-1029.8.36.TM pour chaque bien selon la période au cours de laquelle les dépenses de main-d'œuvre ont été engagées par la société ou au cours de laquelle le contrat prévoyant de telles dépenses a été conclu. Toutefois, pour chaque bien, vous devez dorénavant remplir le formulaire CO-1029.8.36.TM PARTIE 3 pour chaque employé admissible ou chaque employé admissible d'un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec la société à l'égard duquel la société demande le crédit d'impôt. De plus, la section 3.3 doit désormais être remplie seulement lorsque les dépenses de main-d'œuvre ont été engagées par la société après le 26 mars 2015, ou dans le cadre d'un contrat conclu après cette date (ligne 09a). Enfin, veuillez noter que la partie 3.5.2, « Salaire admissible réduit », a été ajoutée au formulaire.

Vous pouvez accéder au formulaire CO-1029.8.36.TM PARTIE 3 à partir de la partie 3 ou de la partie 4 du formulaire CO-1029.8.36.TM.

La partie 4, « Montant total des salaires admissibles », est une nouvelle partie que *Taxprep des sociétés* remplit en utilisant l'information inscrite dans le formulaire CO-1029.8.36.TM PARTIE 3. Les parties 4, 5 et 6 du formulaire CO-1029.8.36.TM doivent être remplies une seule fois par période visée pour chaque bien.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, une copie distincte du formulaire sera créée pour chaque bien selon la période visée, et les données des anciennes parties 1 et 2 de chaque copie seront transférées dans la partie 3, sauf pour les montants de la colonne C, qui seront transférés dans la section 5. Si vous aviez activé la case de la ligne 08 ou 09 dans la version précédente, le logiciel transférera les données saisies aux colonnes A et B dans des copies distinctes du formulaire CO-1029.8.36.TM PARTIE 3 et vous devrez répartir les montants entre chaque employé admissible. Si des montants étaient inscrits aux lignes 20b et 20c, ils seront additionnés et leur somme sera transférée à la ligne 58a. Si des montants étaient inscrits dans la section 3.2, « Crédit d'impôt relatif au remboursement d'une aide » de la version précédente du formulaire, ils seront additionnés et leur somme sera transférée à la ligne 75 de la copie visant le bien concerné. Nous vous conseillons cependant de réviser

les données, car plusieurs parties du formulaire ont changé.

Lors de l'impression du formulaire, à la demande de Revenu Québec, la version du formulaire remplie à l'écran sera imprimée en pièce jointe, comme précision au calcul du crédit d'impôt, qui sera imprimé sur la version 2014-09 du formulaire, où seules les cases 01a à 09 ainsi que la ligne 80 (montant V) seront remplies.

CO-1159.2, Calcul de la taxe compensatoire des institutions financières (code d'accès : 11592)*

Des colonnes D ont été ajoutées aux sections 2.2, 4 et 7. La première ligne de ces colonnes doit être utilisée pour inscrire les salaires versés après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2019. Veuillez noter que la première ligne des colonnes C de ces sections doit maintenant être utilisée pour inscrire les salaires versés après le 2 décembre 2014 et avant le 1^{er} avril 2017. De plus, la première ligne des colonnes B doit dorénavant être utilisée pour inscrire les salaires versés après le 31 décembre 2012 et avant le 3 décembre 2014. Finalement, la première ligne des colonnes A doit désormais être utilisée pour inscrire les salaires versés avant le 1^{er} janvier 2013.

À la section 8, les lignes 71a à 71c et 72, qui concernaient le calcul du taux applicable aux primes pour les jours de l'année d'imposition qui précèdent le 31 mars 2010, ont été supprimées. Des champs ont toutefois été ajoutés à cette section afin de calculer le taux applicable aux primes pour les jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 mars 2017 et qui précèdent le 1^{er} avril 2019.

RD-1029.7, Crédit d'impôt relatif aux salaires - R-D (code d'accès : 10297)*

À la suite de la mise à jour du formulaire, les lignes 151 et 152 ont été retirées de la partie 3. Le montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage relatif à des salaires ou à une contrepartie versés dans une année d'imposition passée qui a été remboursé dans l'année doit maintenant être inscrit à la nouvelle ligne 233 de la partie 7.1.2. La case 69, **Dépenses de R-D admissibles engagées par le contribuable pour une année d'imposition qui débute après le 2 décembre 2014, relativement à des travaux de R-D effectués après cette date**, a également été supprimée à la partie 3. En outre, veuillez noter que la ligne 152a de la partie 3, la partie 4, la ligne 170a de la partie 5 et la ligne 208f de la partie 6.2, qui concernent le montant des dépenses exclues, sont dorénavant remplies automatiquement lorsque l'année d'imposition débute après le 2 décembre 2014.

À la partie 4.1, les lignes 156h à 156k ont été ajoutées afin que le seuil d'exclusion soit calculé au prorata dans les cas où l'année d'imposition est écourtée.

À la partie 5, la ligne 170a a été ajoutée pour que le montant des dépenses exclues soit soustrait de la limite de dépenses.

Une nouvelle partie a été ajoutée au formulaire, soit la partie 6.2. Celle-ci permet de calculer les dépenses admissibles d'un contribuable qui est membre d'une société de personnes.

Enfin, la description des lignes 212, 216, 231 et 244 de la partie 7 a été ajustée à la suite de la suppression de la ligne 69.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés* dans lequel la case 69 était activée, le logiciel activera la case 64 afin d'indiquer que les dépenses de R-D admissibles ont été engagées par le contribuable pour une année d'imposition qui débute après le 2 décembre 2014. De plus, étant donné que les lignes 159 à 161 de la partie 4.2 sont dorénavant calculées, si ces lignes contenaient des valeurs, ces dernières seront conservées comme des montants substitués, mais seulement si elles diffèrent du montant calculé. Veuillez noter qu'en raison des changements énumérés ci-dessus, il se peut que, dans certaines situations, les résultats soient différents de ceux qui étaient calculés dans la version précédente.

RD-1029.7.8, Entente concernant la limite de dépenses entre sociétés associées (code d'accès : 102978)*

Ce formulaire sert désormais à répartir la limite de dépenses de 3 000 000 \$ entre les sociétés associées pour chaque crédit d'impôt pour la recherche et le développement du Québec. Il s'agit maintenant d'un formulaire multicopie dont une copie doit être remplie pour chacun des crédits d'impôt suivants que la société demande :

- le crédit d'impôt relatif aux salaires - R-D (code d'accès : **10297**),
- le crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche (code d'accès : **102986**),
- le crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche (code d'accès : **10298903**); et
- le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé (code d'accès : **10298161**).

En outre, une limite de dépenses de 3 000 000 \$ doit dorénavant être répartie entre les sociétés associées pour chaque crédit d'impôt pour la recherche et le développement, et la répartition de cette limite peut varier d'une entente à l'autre. Le nom du crédit d'impôt visé par la copie du formulaire RD-1029.7.8

apparaîtra à la fin du titre du formulaire ainsi qu'à la ligne 10 pour vous permettre d'identifier facilement la ou les copies à remplir. Les champs des parties 2 et 3 de chaque copie du formulaire sont remplis automatiquement à l'aide des renseignements sur chacun des crédits d'impôt fournis à la section « Québec - Crédits d'impôt pour la recherche et le développement » de l'annexe 9 GRILLE (code d'accès : **9 GRILLE**). Pour en savoir davantage, veuillez consulter la [note](#) relative à ce sujet.

Vous pouvez utiliser la **Connexion des données T2** dans chaque copie du formulaire pour vous aider à répartir de façon optimale la limite de dépenses pour chaque crédit d'impôt.

Pour terminer, veuillez noter que la colonne 4A, qui indiquait la limite de dépenses totale, a été retirée de la copie du formulaire concernant le crédit d'impôt relatif aux salaires - R-D. La répartition de la limite de dépenses de la société déclarante sera désormais calculée dans la colonne D. À l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si un montant était inscrit dans la colonne 4 pour la société déclarante et que ce montant diffère du montant calculé par *Taxprep*, il sera conservé comme un montant substitué à la colonne D.

RD-1029.8.6, Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche (code d'accès : 102986)*

Ce formulaire a été mis à jour conformément aux mesures annoncées dans le bulletin d'information 2014-11 publié par le ministère des Finances du Québec le 2 décembre 2014. Voici les principaux changements apportés au formulaire :

- Vous devez dorénavant remplir une copie distincte du formulaire RD-1029.8.6 PARTIE 2 pour chaque contrat de recherche à l'égard duquel une entité (société, société de personnes ou société de personnes dite interposée) demande le crédit d'impôt. Afin de remplir la partie 2 pour chaque contrat de recherche, accédez au formulaire RD-1029.8.6 PARTIE 2 à partir de la partie 2 de ce formulaire.
- Les cases à cocher 05a, 05b et AA, qui se trouvaient à la partie 1, ont été remplacées par les cases 121 à 123 et une question maison, situées à la partie 2.2. Lorsque l'entité admissible est une société, le logiciel répond automatiquement à la question maison *Si vous avez activé la case 123, est-ce que l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes débute après le 2 décembre 2014?*. Si l'entité est une société de personnes ou une société de personnes dite interposée, vous devrez répondre à

cette question afin que les calculs s'effectuent correctement.

- Les parties 3 à 7 doivent être remplies sur une même copie pour l'ensemble des contrats de recherche d'une entité donnée (société, société de personnes ou société de personnes dite interposée).
- La ligne 151 a été retirée de la partie 3. Le montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage relatif à des frais d'une année passée qui a été remboursé (ou est réputé remboursé) par le contribuable dans l'année doit maintenant être inscrit à la nouvelle ligne 233 de la partie 7.1.2.
- Une nouvelle partie a été ajoutée au formulaire, soit la partie 4, « Montant des dépenses exclues ». La partie 4.1 permet de calculer le seuil d'exclusion servant à déterminer le montant des dépenses exclues à la partie 4.2. Le montant des dépenses exclues est ensuite soustrait du montant des dépenses admissibles à la nouvelle ligne 153 de la partie 3. Aux fins de la partie 4.2, on doit tenir compte des dépenses donnant droit aux crédits d'impôt suivants : le crédit d'impôt relatif aux salaires - R-D, le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé et le crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche.
- Les parties maison 3AA, « Dépenses admissibles donnant droit au crédit d'impôt », 5AA, « Taux majoré du crédit d'impôt », et 5BB, « Crédit d'impôt », ont été remplacées par les parties 5, 7.1.1 et 7.1.2.
- Une nouvelle partie a été ajoutée au formulaire, soit la partie 6.2. Celle-ci permet de calculer les dépenses admissibles d'un contribuable qui est membre d'une société de personnes.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés* dans lequel vous aviez activé la case 05a, 05b ou AA, le logiciel activera la case appropriée (lignes 121 à 123) selon le moment où les dépenses admissibles ont été engagées. De plus, une copie distincte du formulaire sera créée pour chaque entité (société, société de personnes ou société de personnes dite interposée). Les données des anciennes parties 2 et 3 seront transférées dans la partie 2 du formulaire RD-1029.8.6 PARTIE 2. Si plus d'une copie du formulaire avait été créée pour un contrat conclu par une entité donnée, le nombre correspondant de parties 2 sera créé, car *Taxprep* n'est pas en mesure de déterminer s'il s'agit d'un même contrat. Or, comme mentionné dans les renseignements importants qui figurent dans le haut du formulaire, la partie 2 doit être remplie une seule fois pour chaque contrat de recherche à l'égard duquel le

contribuable demande le crédit. Nous vous invitons donc à vérifier si des ajustements sont nécessaires. Veuillez noter qu'en raison des changements énumérés ci-dessus, il se peut que, dans certaines situations, les résultats soient différents de ceux qui étaient calculés dans la version précédente.

RD-1029.8.9.03, Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche (code d'accès : 10298903)*

Ce formulaire a été mis à jour conformément aux mesures annoncées dans le bulletin d'information 2014-11 publié par le ministère des Finances du Québec le 2 décembre 2014. Voici les principaux changements apportés au formulaire :

- Il faut maintenant remplir une seule copie du formulaire, peu importe la ou les périodes au cours desquelles les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (R-D) ont été engagées par le consortium de recherche. Il suffit d'activer la ou les cases maison (AA, BB ou CC) à cet effet à la section « Identification ». Ces cases remplacent les cases 05a, 05b et AA. Lorsque l'entité admissible est une société, le logiciel active automatiquement la case CC, **Le crédit d'impôt est demandé pour une année d'imposition ou un exercice financier qui débute après le 2 décembre 2014, à l'égard de dépenses de R-D engagées par le consortium de recherche relativement à des travaux de R-D effectués après cette date**, si l'année d'imposition débute après le 2 décembre 2014. Si l'entité est une société de personnes ou une société de personnes dite interposée, vous devrez activer la ou les cases appropriées afin que les calculs s'effectuent correctement.
- Vous devez dorénavant remplir une copie distincte du formulaire RD-1029.8.9.03 PARTIE 2 pour chaque consortium de recherche à l'égard duquel une entité (société, société de personnes ou société de personnes dite interposée) demande le crédit d'impôt. Afin de remplir la partie 2 pour chaque consortium de recherche, accédez au formulaire RD-1029.8.9.03 PARTIE 2 à partir de la partie 2 du formulaire RD-1029.8.9.03.
- Le montant de la ligne 139 est maintenant calculé à partir de celui de la ligne 115.
- Le montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage, ou de tout paiement contractuel, relatif au montant de la ligne 142 doit maintenant être inscrit uniquement à la ligne 148. De ce fait, les lignes 149 et 150 ont été retirées du formulaire.
- La ligne 152 a été retirée de la partie 3. Le montant qui a été remboursé dans l'année relativement à de l'aide, à des bénéfices ou à des

avantages relatifs à des salaires, ou à toute contrepartie, versés dans une année d'imposition passée doit maintenant être inscrit soit à la ligne 217a de la partie 7.1.2, si l'année d'imposition de la société débute avant le 3 décembre 2014, soit à la ligne 236 de la partie 7.2.2, si l'année d'imposition de la société débute après le 2 décembre 2014.

- Une nouvelle partie a été ajoutée au formulaire, soit la partie 4, « Montant des dépenses exclues ». La partie 4.1 permet de calculer le seuil d'exclusion servant à déterminer le montant des dépenses exclues à la partie 4.2. Le montant des dépenses exclues est ensuite soustrait du montant des cotisations ou droits admissibles à la ligne 156 de la partie 3. Aux fins de la partie 4.2, on doit tenir compte des dépenses donnant droit aux crédits d'impôt suivants : le crédit d'impôt relatif aux salaires - R-D, le crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par consortium de recherche, et le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.
- Les parties maisons 3AA, 5AA et 5BB, qui concernaient les années d'imposition débutant après le 2 décembre 2014, ont été remplacées par les parties 5, 7.2.1 et 7.2.2.
- La partie 7.1 doit être remplie afin de calculer le crédit d'impôt pour une année d'imposition qui débute avant le 3 décembre 2014. La partie 7.1.1 doit être utilisée pour les dépenses de R-D qui ont été engagées avant le 5 juin 2014 et la partie 7.1.2, pour les dépenses de R-D qui ont été engagées après le 4 juin 2014. Si la case AA ou BB est activée, les montants des lignes 214a et 215 seront calculés à partir de ceux des lignes H ou I, selon le cas. Si les cases AA et BB sont toutes deux activées, les champs des lignes 214a et 215 seront en saisie et des montants devront y être inscrits manuellement. Un diagnostic a été ajouté pour vous inviter à remplir ces lignes lorsqu'elles sont en saisie et qu'elles sont vides.
- Une nouvelle partie a été ajoutée au formulaire, soit la partie 6.2. Celle-ci permet de calculer les dépenses admissibles d'un contribuable qui est membre d'une société de personnes.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés* dans lequel vous aviez activé la case 05a, 05b ou AA, le logiciel activera la case appropriée (AA, BB ou CC) selon le moment où les dépenses admissibles ont été engagées. De plus, une copie distincte du formulaire sera créée pour chaque entité (société, société de personnes ou société de personnes dite interposée). Les données des anciennes parties 2 et 3 seront transférées dans la

partie 2 du formulaire RD-1029.8.9.03 PARTIE 2. Si un même numéro d'identification du consortium (ligne 112c) ou un même NEQ (ligne 112b) était inscrit sur différentes copies où une même entité était sélectionnée (à la section « Identification »), les données des lignes 114, 115, 117, 118 et 133 de ces différentes copies seront additionnées et la somme de chacune de ces lignes sera inscrite à la ligne correspondante de la partie 2. Enfin, le montant qui figurait à la ligne 150 sera conservé à la ligne 148, alors que celui qui figurait à la ligne 152 ne sera pas conservé.

À la suite de l'ouverture d'un fichier-client dans lequel ce formulaire avait été rempli avec une version précédente du logiciel, veuillez vous assurer de l'exactitude des renseignements contenus dans le formulaire.

RD-1029.8.16.1, Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé (code d'accès : 10298161)*

Ce formulaire a été mis à jour conformément aux mesures annoncées dans le bulletin d'information 2014-11 publié par le ministère des Finances du Québec le 2 décembre 2014. Voici les principaux changements apportés au formulaire :

- Les cases à cocher 05a, 05b et AA, qui se trouvaient à la partie 1, ont été retirées.
- Vous devez dorénavant remplir une copie distincte du formulaire RD-1029.8.16.1 PARTIE 2 pour chaque entente de partenariat à l'égard de laquelle une entité demande le crédit d'impôt. Afin de remplir la partie 2 pour chaque entente de partenariat, accédez au formulaire RD-1029.8.16.1 PARTIE 2 à partir de la partie 2 de ce formulaire.
- Les parties 3 à 7 doivent être remplies sur une même copie pour l'ensemble des ententes de partenariat d'une entité donnée (société, société de personnes ou société de personnes dite interposée).
- La ligne 151 a été retirée de la partie 3. Le montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage relatif à des frais d'une année passée qui a été remboursé (ou est réputé remboursé) par le contribuable dans l'année doit maintenant être inscrit à la nouvelle ligne 233 de la partie 7.1.2.
- Une nouvelle partie a été ajoutée au formulaire, soit la partie 4, « Montant des dépenses exclues ». La partie 4.1 permet de calculer le seuil d'exclusion servant à déterminer le montant des dépenses exclues à la partie 4.2. Le montant des dépenses exclues est ensuite soustrait du montant des dépenses admissibles à la nouvelle ligne 153 de la partie 3. Aux fins de la partie 4.2, on doit tenir

compte des dépenses donnant droit aux crédits d'impôt suivants : le crédit d'impôt relatif aux salaires - R-D, le crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche, et le crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche.

- Les parties maison 3AA, « Dépenses admissibles donnant droit au crédit d'impôt », 5AA, « Taux majoré du crédit d'impôt », et 5BB, « Crédit d'impôt », ont été remplacées par les parties 5, 7.1.1 et 7.1.2.
- Une nouvelle partie a été ajoutée au formulaire, soit la partie 6.2. Celle-ci permet de calculer les dépenses admissibles d'un contribuable qui est membre d'une société de personnes.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, une copie distincte du formulaire sera créée pour chaque entité (société, société de personnes ou société de personnes dite interposée). Les données des anciennes parties 2 et 3 seront transférées dans la partie 2 du formulaire RD-1029.8.16.1 PARTIE 2 selon la date à laquelle l'entente a été conclue. Si la date à laquelle l'entente a été conclue est la même, les données des lignes 125 à 150 de l'ancienne partie 3.1 seront additionnées par colonnes. Veuillez noter qu'en raison des changements énumérés ci-dessus, il se peut que, dans certaines situations, les résultats soient différents de ceux qui étaient calculés dans la version précédente.

CO-1167, Société d'assurance (code d'accès : 1167)*

Des lignes ont été ajoutées afin de permettre le calcul de la taxe sur les primes pour de l'assurance de personnes ou des RASNA et de la taxe sur les primes pour de l'assurance de dommages. Ces montants étaient précédemment calculés sur la déclaration CO-17.



Annexe 552, Crédit d'impôt de l'Ontario pour la formation en apprentissage (code d'accès : 552)*

Ce formulaire comprend de nouveaux éléments relatifs aux contrats d'apprentissage ayant commencé après le 23 avril 2015 : une sous-section a été ajoutée à la section 3 pour calculer le pourcentage déterminé et deux colonnes (4H et 4J) ont été ajoutées à la section 4 afin de permettre l'inscription du nombre de jours dans l'année d'imposition et des dépenses admissibles engagées pour un tel contrat d'apprentissage. En conséquence, la question *Est-ce que les données inscrites dans cette copie concernent un programme*

d'apprentissage qui a commencé après le 23 avril 2015?, qui apparaissait à l'écran, a été retirée.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés* dans lequel la date d'enregistrement initiale d'un contrat d'apprentissage est postérieure au 23 avril 2015, les nombres de jours et les montants inscrits aux lignes 442 et 452 pour ce contrat seront inclus aux nouvelles colonnes 4H et 4J. Par contre, la réponse à la question retirée ne sera pas conservée.

Alberta

AT1, Alberta Corporate Income Tax Return (code d'accès : AT1)*

Le taux d'imposition de base est passé de 10 % à 12 % pour les années d'imposition se terminant après le 30 juin 2015. Par conséquent, le taux utilisé aux fins du calcul de la ligne 068 a été modifié. Si les instructions de la note de dépannage T22015-005 ont été suivies, lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec la version 1.0 ou 1.1 de *Taxprep des sociétés* 2015, veuillez annuler la substitution au champ « 2006-04-01 » relatif au pourcentage pour l'année d'imposition de la section « AT1 - Alberta corporate income tax return » dans la *Table des taux et des valeurs utilisés dans les déclarations provinciales* (code d'accès : TAUX PROV).

AT1 Schedule 1, Alberta Small Business Deduction (code d'accès : A1)*

Saskatchewan

Annexe 403, Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour la recherche et le développement (code d'accès : 403)*

À la suite de la mise à jour de cette annexe, les lignes 210, 220, 230 et 240, qui concernaient le calcul du crédit remboursable gagné avant le 1^{er} avril 2012, ont été retirées. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, si des données étaient inscrites à ces lignes, elles ne seront pas conservées.

Manitoba

Annexe 380, Crédit d'impôt du Manitoba pour la recherche et le développement (code d'accès : 380)

Nous avons révisé le tableau de sommaire et d'analyse concernant les reports de crédits de l'annexe 380 afin d'y ajouter le report sur 20 ans pour les situations où celui-ci est possible.

Les crédits expirent après 10 ans, si l'année d'imposition pendant laquelle ils ont été gagnés se termine en 2005, et après 20 ans, si l'année d'imposition pendant laquelle ils ont été gagnés se

termine après le 31 décembre 2005. Lors de la conversion d'un fichier-client, les crédits expirés sont automatiquement retirés du tableau de sommaire et d'analyse.

Annexe 383, Calcul de l'impôt du Manitoba pour les sociétés (code d'accès : 383)

Le plafond des affaires sera haussé de 425 000 \$ à 450 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2016. Les sections 1 à 3 de l'annexe 383 ont été modifiées en conséquence.

Annexe 384, Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expérience de travail rémunéré (code d'accès : 384)*

À la suite de la mise à jour de l'annexe, les sections 2 à 9 ont été ajoutées, conformément à l'article 10.1 de la *Loi de l'impôt du Manitoba*. En conséquence, les anciennes sections 2 et 3 ont été renumérotées et correspondent maintenant aux sections 10 et 11. De plus, des colonnes maison ont été ajoutées aux sections 2 à 8 pour calculer le montant maximal de chacun des crédits.

Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter l'Aide.

Annexe 393, Crédit d'impôt du Manitoba pour la gestion des nutriments (code d'accès : 393)*

Annexe 394, Crédit d'impôt du Manitoba pour la construction de logements locatifs (code d'accès : 394)*

Annexe 388, Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos (code d'accès : 388)*

Colombie-Britannique

Annexe 422 (T1196), Crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle de la Colombie-Britannique (code d'accès : 1196)*

La question *Est-ce que les principaux travaux de prise de vue de la production ont commencé après le 28 février 2010?* a été retirée du formulaire à l'écran.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, la réponse à cette question ne sera pas conservée.

La ligne A1 qui servait à inscrire les dépenses de main-d'œuvre admissibles de la Colombie-Britannique attribuables aux activités de postproduction numérique pour les productions dont les principaux travaux de prise de vue ont débuté après le 28 février 2015 a été retirée de la section 6. Le détail de ces dépenses devra dorénavant être inscrit aux lignes S à Z de la section 6. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, la valeur inscrite à la ligne A1 ne sera pas conservée, et vous devrez inscrire le détail des dépenses aux lignes S à Z.

Puisque les principaux travaux de prise de vue concernant une production dont les dépenses donnent droit au crédit d'impôt pour l'animation numérique, les effets visuels et la postproduction commenceront désormais toujours après le 28 février 2010, les taux de la section 11 ont été regroupés en un seul taux de 17,5 %. Les dépenses admissibles à ce taux sont calculées à la section 6 du formulaire.

Annexe 423 (T1197), Crédit d'impôt pour services de production de la Colombie-Britannique (code d'accès : 1197)*

La question *Est-ce que les principaux travaux de prise de vue de la production ont commencé après le 28 février 2010?* a été retirée du formulaire à l'écran.

Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, la réponse à cette question ne sera pas conservée.

La ligne A1, qui servait à inscrire la dépense de main-d'œuvre accréditée admissible de la Colombie-Britannique attribuable aux activités de postproduction numérique pour les productions dont les principaux travaux de prise de vue ont débuté après le 28 février 2015, a été retirée de la section 5. Le détail de cette dépense devra dorénavant être inscrit aux lignes I à O de la section 5. La ligne A2, qui servait à calculer le crédit se rapportant à la dépense inscrite à la ligne A1, a également été retirée de la section 9. Le crédit concernant la dépense attribuable aux activités de postproduction numérique pour les productions dont les principaux travaux de prise de vue ont débuté après le 28 février 2015 sera calculé aux deux autres lignes de la section 9. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, les valeurs qui figuraient aux lignes A1 et A2 ne seront pas conservées, et vous devrez inscrire le détail de la dépense aux lignes I à O.

Un champ servant à indiquer la dépense de main-d'œuvre accréditée en Colombie-Britannique engagée à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver a été ajoutée à la section 7. Ce champ doit être utilisé lorsque la société demande le crédit d'impôt régional pour services de production à l'égard d'une production d'animation dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015 et qui n'est pas une production d'épisodes.

Si la société demande le crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné à l'égard d'une production d'animation dont l'animation clé a débuté après le 26 juin 2015 et qui n'est pas une production d'épisodes, elle doit indiquer la dépense de main-d'œuvre accréditée en Colombie-Britannique qui a été engagée dans un lieu éloigné au champ de la section 8 qui a été ajouté à cet effet.

Deux nouvelles feuilles de travail ont été ajoutées. Elles doivent être utilisées si la société demande le

crédit d'impôt régional pour services de production pour les productions d'épisodes animés dont l'animation clé débute après le 26 juin 2015 (feuille de travail 2) ou le crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné pour les productions d'épisodes animés dont l'animation clé débute après le 26 juin 2015 (feuille de travail 4).

Annexe 425 (T666), Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental de la Colombie-Britannique (C.-B.) (code d'accès : 425)*

La partie 8 contient désormais uniquement les montants imputés. Les autres renseignements qui figuraient à cette section se trouvent maintenant dans le tableau *Sommaire et analyse du crédit*, qui a été ajouté au bas du formulaire et qui apparaît à l'écran seulement. Lors de l'ouverture d'un fichier-client traité avec une version précédente de *Taxprep des sociétés*, vous devrez répartir le montant de la ligne F, *Crédit d'impôt transféré par suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale*, entre les années précédentes concernées dans la colonne **Transferts** de ce tableau et annuler la substitution à cette ligne.

Annexe 427, Calcul de l'impôt de la Colombie-Britannique pour les sociétés (code d'accès : 427)*

À la section 1, cinq lignes ont été ajoutées afin de tenir compte de l'élimination progressive sur cinq ans, à compter de 2016, du traitement préférentiel d'impôt sur le revenu pour les caisses de crédit.

Annexe 429, Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour médias numériques interactifs (code d'accès : 429)*

Terre-Neuve-et-Labrador

Annexe 305, Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador (code d'accès : 305)*

Guides

Guides mis à jour

Agri-stabilité et Agri-investissement

- Programmes Agri-stabilité et Agri-investissement en 2015 : Guide et formulaires harmonisés pour les sociétés, les coopératives et les particuliers de catégorie spéciale
- Alberta AgriStability Supplementary Forms (2015) Guide (offert en anglais seulement)

Québec

- CO-17.G, Guide de la déclaration de revenus pour les sociétés

Nouveau guide



Saskatchewan

- 2014 Commodity Code Guide (offert en anglais seulement)

Changements techniques

Intégration au module Portail de CCH iFirm

Le module **Portail** de *CCH iFirm* est un espace sécurisé qui vous permet de communiquer avec vos clients en ligne et d'échanger documents, données et rapports en toute sécurité. Notez que ce module est offert gratuitement à tous les clients de *Taxprep* jusqu'au 1^{er} décembre 2016.

L'intégration entre *Taxprep* et le module **Portail** de *CCH iFirm* vous permet d'envoyer des déclarations de revenus, formulaires ou lettres en format PDF à tous les contacts *CCH iFirm* pour lesquels un portail est activé, et ce, directement à partir de *Taxprep*.

Configuration du module Portail de CCH iFirm

Pour permettre la publication de fichiers PDF sur le portail d'un contact *CCH iFirm*, la section « Portail » a été ajoutée au panneau **CCH iFirm** dans la boîte de dialogue **Options et paramètres**. Cette nouvelle section vous permet notamment d'inscrire le dossier de destination pour la publication de fichiers PDF sur des portails *CCH iFirm*.

Veuillez consulter l'Aide pour connaître la liste complète des options offertes dans cette boîte de dialogue.

Configuration de l'intégration à CCH iFirm

Aux fins de l'intégration entre *Taxprep* et *CCH iFirm*, le panneau **CCH iFirm** a été ajouté dans la boîte de dialogue **Options et paramètres**. La section « Général » vous permet entre autres d'inscrire l'adresse du site *CCH iFirm* de votre cabinet nécessaire pour configurer l'intégration.

Veuillez consulter l'Aide pour connaître la liste complète des options offertes dans cette boîte de dialogue.

Ajout pour l'intégration à CCH iFirm

Le menu **CCH iFirm** a été ajouté dans la barre d'outils **Avancée**. Disponible dans les vues **Déclaration** et **Gestionnaire de clients**, ce nouveau menu vous permet notamment d'effectuer les opérations suivantes :

- lier un contribuable à un contact *CCH iFirm*;
- synchroniser un contribuable avec un contact *CCH iFirm*;

- supprimer le lien entre un contribuable et un contact *CCH iFirm*;
- accéder à un contact ou à la liste de contacts dans *CCH iFirm*;
- vous connecter au site *CCH iFirm* de votre cabinet.

De plus, deux diagnostics ont été ajoutés pour faciliter l'intégration. Le premier s'affiche lorsqu'une déclaration contient suffisamment de données pour qu'il soit possible de lancer la recherche d'un contact à lier. Le second s'affiche lorsqu'un contribuable est lié à un contact et que *Taxprep* détecte des données à synchroniser.

Finalement, le filtre *CCH iFirm* a été ajouté dans le **Gestionnaire de clients** pour vous permettre de savoir rapidement si un contribuable est lié ou non à un contact dans *CCH iFirm*.

Identification de la société et autres renseignements (code d'accès : ID)

La section « CCH iFirm » a été ajoutée aux fins de l'intégration entre *Taxprep des sociétés* et *CCH iFirm*. Cette nouvelle section comprend notamment des champs qui affichent de l'information additionnelle provenant du contact *CCH iFirm* lié; le contenu de certains de ces champs est synchronisé entre *Taxprep* et *CCH iFirm*. Le champ « Code du client », dans lequel vous pouvez saisir le code de client attribué au contribuable, fait partie de ces champs. Il sera utilisé pour la recherche de contacts correspondants et la création de contacts dans *CCH iFirm*. Dans les options et paramètres, il est toutefois possible de configurer un autre champ pour la recherche et la création de contacts à utiliser dans les cas où aucune valeur ne figure dans le champ « Code du client ».

De plus, à la section « Adresses de la société », cinq lignes ont été ajoutées au-dessus de la ligne 011 ainsi qu'au-dessus de la ligne 021. Il s'agit des lignes *Numéro, Avenue, boulevard, rue, App. ou bureau, CP et RR*, qui permettent de saisir l'adresse dans le format où elle est présentée dans *CCH iFirm*. Ces lignes s'affichent seulement lorsque le contribuable dont on remplit la déclaration est lié à un contact *CCH iFirm*.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'Aide.

Utiliser la résolution de l'écran pour l'impression en format PDF

La case à cocher **Utiliser la résolution de l'écran pour l'impression en format PDF** a été ajoutée dans le panneau **Avancé** de la section « Options » de la boîte de dialogue **Options et paramètres**. Cette case est activée par défaut et permet d'utiliser la résolution de l'écran lors de l'impression de fichiers PDF plutôt que la résolution définie pour l'imprimante. Ce changement a été apporté pour corriger le problème qui faisait en

sorte que les fichiers PDF générés étaient parfois d'une dimension inférieure à celle attendue (p. ex : il arrivait que le fichier soit imprimé dans le quart supérieur gauche de la page).

Utilisation d'un serveur proxy pour accéder à InfoConnect

Il est maintenant possible de consulter le contenu disponible par le biais de la fonctionnalité **InfoConnect** lorsqu'un serveur proxy est utilisé pour accéder à Internet.

Si un tel serveur est utilisé pour la connexion Internet et que vous voulez, entre autres choses, profiter du contenu accessible par l'intermédiaire d'**InfoConnect**, veuillez définir les paramètres de connexion au serveur proxy dans la boîte de dialogue **Options et paramètres**, sous **Services électroniques/Serveur proxy**.

Identifier l'auteur d'une note jointe

Dans le but de faciliter la révision des déclarations, le formulaire *Sommaire des notes jointes* (code d'accès : **ATTN**) affiche maintenant, pour chaque note, le nom de l'auteur ainsi que la date à laquelle la note a été ajoutée à un formulaire. Ces renseignements sont aussi présentés dans l'infobulle des notes jointes et seront conservés lors de la conversion si la case **Conserver cette note à la conversion du fichier** est activée. Ces renseignements seront disponibles seulement pour les notes qui auront été créées ou modifiées avec la version actuelle de *Taxprep* ou avec une version ultérieure.

Récupération des renseignements d'authentification requis pour accéder aux services électroniques de Revenu Québec

Étant donné que les renseignements d'authentification pour ImpôtNet Québec et les services Clic Revenu de Revenu Québec peuvent désormais être permanents, *Taxprep des sociétés* récupère maintenant le mot de passe pour Clic Revenu ainsi que le code d'accès pour ImpôtNet Québec lorsque la configuration de la version précédente du logiciel est convertie.

Par conséquent, si vous récupérez la configuration de la version précédente, il n'est plus nécessaire d'inscrire ces renseignements, sauf s'ils ont changé.

Mise à jour des différents visualiseurs intégrés à Taxprep pour la recherche fiscale

IntelliConnect est la plateforme de recherche fiscale de nouvelle génération de Wolters Kluwer. Étant donné que cette plateforme remplace *CCH en ligne*, nous avons mis fin à l'intégration de *CCH en ligne* à *Taxprep des sociétés*.

Amélioration de la performance pour les opérations sur les fichiers-clients nécessitant une ouverture et/ou un enregistrement

Dans les environnements Windows Server 2012 Terminal Services où la politique *Fair Share* est activée, la performance du logiciel lors d'opérations nécessitant l'ouverture et/ou l'enregistrement d'un ou plusieurs fichiers-clients (par exemple, un recalcul en lot à partir du **Gestionnaire de clients**) a été améliorée de façon importante.

Practitioner's Collection

Prenez note que les abonnés à la *Practitioner's Collection* doivent utiliser Internet Explorer comme navigateur Web.

Pour savoir comment modifier votre navigateur par défaut, veuillez consulter le site Web de Microsoft à l'adresse suivante :

<http://windows.microsoft.com/fr-FR/internet-explorer/make-ie-default-browser>.

Conversion des différents modèles

Convertir des fichiers de modèles

Tous les modèles (c'est-à-dire les modèles de lettres aux clients, les filtres-clients, les profils du cabinet et les modèles d'impression) créés dans une version précédente doivent être convertis pour être utilisés avec *Taxprep des sociétés* 2015 v.2.2.

Les modèles peuvent être convertis au moyen de la fonctionnalité **Convertir**, qui est disponible dans chaque vue des modèles.

Calculs corrigés

Les problèmes suivants ont été corrigés dans *Taxprep des sociétés* 2015 v.2.0 :



Fédéral

- *Acomptes - Acomptes provisionnels du fédéral* (code d'accès : **VFED**) - Méthode de versement des acomptes non spécifiée lorsqu'un profil du cabinet est utilisé et qu'un fichier-client est créé ou converti



Ontario

- *Annexe 558, Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production* (code d'accès : **558**) - Disposition transitoire concernant le taux applicable aux dépenses de production admissibles engagées après le 23 avril 2015

- Annexe 554, *Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques* (code d'accès : **554**) - Disposition transitoire concernant le taux applicable aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées après le 23 avril 2015

Alberta

- AB Sch. 10, *Alberta Loss Carry-Back Application* (code d'accès : **A10**) - Erreur de transmission électronique lorsqu'un code Zip ou un code postal étranger est inscrit au champ 068
- AT1, *Alberta Corporate Income Tax Return* (code d'accès : **AT1**) - Hausse du taux d'imposition de base et hausse du taux pour la déduction accordée aux petites entreprises pour les années d'imposition se terminant après le 30 juin 2015

Manitoba

- Annexe 384, *Crédit d'impôt du Manitoba pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage* (code d'accès : **384**) - Diagnostic R3840005 et admissibilité de la déclaration à la transmission électronique

Transmission électronique

- Transmission électronique de déclarations aux gouvernements fédéral, du Québec et de l'Alberta

Renseignements essentiels à propos du logiciel

Années d'imposition traitées

Taxprep des sociétés 2015 v.2.2 est destiné au traitement des déclarations de revenus des sociétés dont l'année d'imposition débute le ou après le 1^{er} janvier 2013 et se termine le ou avant le 31 mai 2016.

Pour le traitement des déclarations visant une année d'imposition qui débute avant cette période, vous devez utiliser la version précédente appropriée. Veuillez vous référer à la rubrique d'aide « Années d'imposition traitées » pour connaître la liste des années d'imposition traitées par chaque version de *Taxprep des sociétés*.

Année d'imposition inscrite par défaut

Lors de la création d'une nouvelle déclaration, l'année d'imposition indiquée par défaut débute le 1^{er} janvier 2015 et se termine le 31 décembre 2015.

Modules Renseignements spécialisés, Réseau avancé et Transmission par Internet des déclarations des sociétés

Les modules **Renseignements spécialisés (RS)**, **Réseau avancé** et **Transmission par Internet des déclarations des sociétés** sont des options vendues séparément du logiciel.

Comment obtenir de l'aide

Si vous avez des questions concernant l'installation ou l'utilisation du logiciel, plusieurs options s'offrent à vous. Référez-vous au *Guide de démarrage* disponible dans le **Portail professionnel** pour obtenir des trucs et des renseignements utiles sur l'utilisation du logiciel. Pour obtenir de l'aide à partir du logiciel, appuyez sur F1 et consultez les rubriques qui vous intéressent.

Info-bulletin Taxprep

Afin de vous faire gagner du temps, nous vous avons automatiquement inscrit(e) à l'**Info-bulletin Taxprep**, un bulletin électronique qui vous permet de rester à jour en vous communiquant régulièrement de l'information sur la plus récente version de *Taxprep des sociétés*. Si vous désirez modifier votre inscription à l'**Info-bulletin Taxprep**, visitez notre site Web au www.taxprep.com et cliquez sur **Mon Info-bulletin** dans la section « Info-bulletin ». Vous pouvez également envoyer un message à cservice@wolterskluwer.com pour demander des renseignements généraux ou indiquer les produits sur lesquels vous désirez recevoir de l'information (*Taxprep des particuliers*, *Taxprep des sociétés*, *Taxprep des fiducies*, *Taxprep Forms* ou la *Suite comptable CCH*).

Comment nous joindre

Ventes et service à la clientèle :

Courriel : cservice@wolterskluwer.com

Téléphone : 1-800-268-4522

Télécopieur : 1-800-461-4131

Soutien technique et fiscal :

Courriel : csupport@wolterskluwer.com

Téléphone : 1-800-567-6173

Site Web : www.taxprep.com